
**MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE
ET DE LA FAMILLE**

SECRETARIAT GENERAL

**SECRETARIAT PERMANENT DU
COMITE NATIONAL CHARGE DU SUIVI
ET DE L'EVALUATION DU PLAN D'ACTION
NATIONAL POUR L'ENFANCE
(SP-PAN/Enfance)**

**DEUXIEME RAPPORT DU BURKINA FASO SUR
LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION
RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT.**

**REPONSES AUX QUESTIONS
CONTENUES DANS LES DIRECTIVES
GENERALES CONCERNANT LA FORME
ET LE CONTENU DES RAPPORTS
PERIODIQUE QUE LES ETATS PARTIES
DOIVENT PRESENTER CONFORMEMENT
AU PARAGRAPHE 1(b) DE L'ARTICLE 44
DE LA CONVENTION**

Juillet 1998

TABLE DES MATIERE

I - MESURES D'APPLICATION GENERALES DE LA CONVENTION 3

II - DEFINITION DE L'ENFANT	16
III - PRINCIPES GENERAUX	18
A - NON-DISCRIMINATION	18
B - INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT	22
C - DROIT A LA VIE, A LA SURVIE ET AU DEVELOPPEMENT	24
D - LE RESPECT DE L'OPINION DE L'ENFANT	25
IV. LES LIBERTÉS ET DROITS CIVILS	27
A - NOM ET NATIONALITE	27
B - LA PRESERVATION DE L'IDENTITE	28
C - LA LIBERTE D'EXPRESSION	29
D - LA LIBERTE DE PENSEE DE CONSCIENCE ET DE RELIGION	30
E - LA LIBERTE D'ASSOCIATION ET DE REUNION PACIFIQUE	30
F - LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE	30
G - ACCES A UNE INFORMATION APPROPRIEE	31
H - DROIT DE NE PAS ETRE SOUMIS A LA TORTURE NI A DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS	31
V - MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	33
A - ORIENTATION PARENTALE (ART 5)	33
B - RESPONSABILITE PARENTALE	34
C - SEPARATION D'AVEC LES PARENTS	36
D - REUNIFICATION FAMILIALE	37
E - DEPLACEMENT ET NON RETOUR ILLICITE	38
F - RECOUVREMENT DE LA PENSION ALIMENTAIRE	39
G - ENFANTS PRIVES DE LEUR MILIEU FAMILIAL	40
H - ADOPTION	40
I - EXAMEN PERIODIQUE DU PLACEMENT	43
J - ABANDON OU NEGLIGENCE (ART 19) Y COMPRIS READAPTATION PHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE ET REINSERTION SOCIALE	46
VI - SANTE ET BIEN-ETRE	47
A - LES ENFANTS HANDICAPES	47
B - LA SANTE ET LES SERVICES MEDICAUX	49
C - LA SECURISE SOCIALE ET LES SERVICES ET ETABLISSEMENTS DE GARDE D'ENFANT (ART 26 ET PAR 3 DE L'ART 18)	60
D - LE NIVEAU DE VIE	60
VII - LES LOISIRS, LES ACTIVITES RECREATIVES ET CULTURELLES	61
A - EDUCATION, Y COMPRIS LA FORMATION ET L'ORIENTATION PROFESSIONNELLES	61

B - OBJECTIFS DE L'EDUCATION	69
C - LES ACTIVITES CULTURELLES.....	70
VIII MESURES DE PROTECTION DE L'ENFANCE.....	71
A - LES ENFANTS EN SITUATION D'URGENCE	71
1. <i>Les enfants réfugiés (art. 22)</i>	74
2 - <i>Les enfants touchés par des conflits armés (art 38), avec indication, notamment des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale</i>	78
B - LES ENFANTS EN SITUATION DE CONFLIT AVEC LA LOI.....	75
1 - <i>Administration de la justice pour mineurs</i>	75
2 - <i>Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé</i>	78
3 - <i>Peines prononcées à l'égard des mineurs, en particulier, l'interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie</i>	85
4 - <i>Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale</i> .	82
C - LES ENFANTS EN SITUATION D'EXPLOITATION, Y COMPRIS LEUR READAPTATION PHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE ET LEUR REINSERTION SOCIALE.....	82
1 - <i>Exploitation économique, notamment le travail des enfants(art.32)</i>	82
2 - <i>Usages de stupéfiants (art. 33)</i>	83
3 - <i>Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)</i>	84
4 - <i>Vente, traite et enlèvement d'enfants</i>	89
5 - <i>Autres formes d'exploitation.</i>	89
D - LES ENFANTS APPARTENANT A UNE MINORITE OU A UN GROUPE AUTOCHTONE	89

I - MESURES D'APPLICATION GENERALES DE LA CONVENTION

(ART. 4, 42 et 44, paragraphe 6)

11 - Le Gouvernement du Burkina Faso n'a pas formulé de réserves.

12 - L'Etat Burkinabé oeuvre à promouvoir les droits de l'enfant, conformément à l'article 24 de la constitution.

- Il n'y a pas eu d'analyse approfondie de la législation interne en vue d'assurer le respect de la Convention.

- Le Code Pénal, promulgué par Décret N° 96-451/PRES du 18 Décembre 1996 prévoit des dispositions relatives à l'enfant, en particulier :

- l'application de mesures éducatives aux moins de 18 ans reconnus coupables de crime ou de délit (art.57 du C.P.)
- l'interdiction et la sanction du mariage forcé (art. 376 du C.P.)
- l'interdiction et la sanction des mutilations génitales féminines (art 380 à 382 du C.P.)
- l'interdiction et la sanction de l'incitation à la débauche ou de la favorisation de la corruption de mineurs de 13 à 18 ans de l'un ou l'autre sexe (art. 422 du C.P.)

* La loi d'orientation de l'éducation promulguée par Décret N° 96-207/PRES du 24 Juin 1996, fait de l'éducation une priorité nationale et institue une obligation scolaire couvrant la période de 6 à 16 ans.

* La Zatu (Ordonnance) N°86-005/CNR/PRES du 16 Janvier 1986, antérieure à la Convention, prévoit des mesures sociales en faveur des personnes handicapées.

13 - La législation burkinabé reconnaît la primauté sur la loi interne, des instruments internationaux et dûment ratifiés. Ce principe est affirmé en matière pénale à l'article 5 du Code Pénal.

- Des droits énoncés dans la Convention sont reconnus aux articles 1^{er} à 9, 18, 19, 23, 24, 26, 27, 28 et 29 de la Constitution, relatifs notamment à la non-discrimination, à la protection de la vie, à la sûreté, à l'intégrité physique, à l'inviolabilité du domicile, à la vie privée et familiale, au secret de la correspondance, à la liberté de croyance, de non-croyance, de conscience et d'opinion religieuse, au droit à la santé, à l'instruction, à un environnement sain.

- Les dispositions de la Convention peuvent être directement invoquées devant les tribunaux et appliquées par les pouvoirs publics. Cette possibilité est cependant limitée du fait que peu de justiciables connaissent ces dispositions.

- En cas de conflit avec la législation national, les dispositions de la Convention s'appliquent.

14 L'art 554 du CPF définissant le mineur comme étant "tout individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de vingt (20) ans accomplis", constitue une disposition plus propice à la réalisation des droits de l'enfant, au regard de l'art 41 de la Convention. Il permet à l'enfant de bénéficier des dispositions du Code des Personnes et de la Famille pendant une période plus longue.

15 Beaucoup de décisions judiciaires reprennent les principes et les dispositions de la Convention contenues dans la législation nationale, notamment en ce qui concerne :

* l'intérêt supérieur de l'enfant : en matière de garde, l'enfant est confié par le juge, à celui des parents à même d'assurer au mieux l'intérêt supérieur de celui-ci. En vue d'éviter toute erreur d'appréciation, le juge ordonne une enquête sociale sur la situation des parents, aux plans moral et financier et sur la capacité de chacun à s'occuper de l'enfant.

* La non-discrimination en matière successorale, l'enfant naturel et l'enfant légitime ont les mêmes droits. Les décisions judiciaires respectent scrupuleusement ce principe.

* Le droit à la vie, la survie et le développement : au plan pénal, beaucoup de décisions judiciaires condamnent l'infanticide et l'avortement. Au plan civil, les tribunaux condamnent très souvent au paiement de pensions alimentaires ou de subsides au profit des enfants.

* Le respect de l'opinion de l'enfant : très peu de décisions judiciaires font cas de l'opinion de l'enfant.

16 Toute personne dont les droits reconnus ont été violés peut exercer un recours devant les juridictions du Burkina Faso qui sont, au regard de l'article 126 de la Constitution, chargées d'appliquer les lois en vigueur. Ainsi elle peut saisir le tribunal de grande instance, et, en cas d'insatisfaction la Cour d'Appel, puis par pourvoi, la Cour Suprême.

17 Suite à la déclaration des Chefs d'Etat en faveur de la suivie, la protection et le développement de l'enfant, assortie d'un Plan d'Action Mondial pour sa mise en oeuvre, le Gouvernement du Burkina Faso a mis en place, en Décembre 1991, "un Plan d'Action National pour la survie, la protection et le développement de l'enfant au Burkina Faso pour les années 1990 (PAN/Enfance)" qui a pour objectif "d'assurer le mieux-être et l'épanouissement des enfants en accordant une haute priorité aux droits des enfants à leur survie, à leur protection et à leur développement, respectant ainsi le principe "les enfants d'abord ".

Le PAN/Enfance pour la période 1997 - 2000 est élaboré .

18 - Le Gouvernement du Burkina Faso a créé, par Décret N°96-412/PRES/PM/ MASF/MEF du 13 Décembre 1996, un Comité National chargé du Suivi et de l'Evaluation du Plan d'Action National pour la Survie, la Protection et le Développement de l'Enfant au Burkina Faso (CNSE-PAN- Enfance), chargé de :

- * élaborer des indicateurs de suivi et d'évaluation du PAN/Enfance;
- * suivre, évaluer et proposer des réajustements au PAN/Enfance;
- * rédiger des rapports périodiques, y compris sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant pour rendre compte de l'état d'exécution du PAN/Enfance et de la Convention;
- * oeuvrer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en oeuvre du PAN/Enfance;
- * veiller à l'exécution des projets et programmes des départements ministériels inscrits au PAN/Enfance.

Le CNSE/PAN/Enfance, est présidé par le Ministre Chargé de l'Action Sociale. La vice-présidence est assurée par le Ministre Chargé des Finances et du Plan.

Le Comité est composé de dix huit (18) membres représentant les départements ministériels et d'un représentant du Conseil Economique et Social. Y sont également représentés, par un membre, l'UNICEF, la Coalition au Burkina

Faso pour les Droits de l'Enfant (COBUFADE), les Associations Féminines du Burkina, les ONG oeuvrant en faveur de l'Enfant, les Associations oeuvrant dans le même sens, l'Eglise catholique, l'Eglise protestante, les Associations islamiques, les Autorités Coutumières.

Un Secrétariat Permanent, créé par Décret pris en Conseil des Ministres, assure le fonctionnement du Comité.

La coordination effective des activités entre les autorités centrales et locales est assurée dans le cadre de l'exécution du PAN/Enfance.

Le SP-PAN/Enfance est l'institution gouvernementale créée pour la promotion des droits de l'enfant, et le suivi de leur mise en oeuvre. Il comprend en son sein des représentants des associations et ONG.

- Il n'y a pas d'organe indépendant spécifiquement créé pour promouvoir les droits de l'enfant. Cependant il existe un Médiateur du Faso institué par la loi n°22/94/ADP du 17 Mai 1994. Il a pour attribution de recevoir les réclamations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

- Le CNSE du PAN/Enfance assure la collecte des données sur les enfants et leurs droits fondamentaux, met au point les mécanismes d'identification et de collecte d'indicateurs, de statistiques, de résultats des travaux de recherches et autres informations permettant l'élaboration d'une politique dans le domaine des droits de l'enfant.

- Le Comité National est chargé de la rédaction des rapports périodiques d'évaluation des progrès réalisés dans l'application de la CDE.

Les principales activités conduites par le SP-PAN/Enfance ont porté sur :

- * la réalisation de l'enquête à indicateurs multiples (EIM) en 1996, enquête qui a couvert les différents domaines intéressant le développement de l'enfant,
- * l'évaluation à mi-parcours du PAN/E. Elle a révélé que les indicateurs sociaux n'ont pas atteint les niveaux escomptés.

Le PAN/Enfance se fixe les perspectives suivantes :

- . la relecture du PAN/Enfance. Elle aboutira à l'adoption par le Gouvernement du PAN/Enfance 1997 - 2000, avec des objectifs opérationnels;
- . la rédaction du II^e rapport du Burkina Faso sur la mise en oeuvre de la CDE. Ce rapport sera soumis à l'attention du Gouvernement avant d'être présenté au Comité international des droits de l'enfant à Genève;
- . la constitution d'une banque de données sur l'enfance au Burkina Faso;
- . la mise en place d'un centre de documentation sur l'enfance;

- . la mise en place d'un fonds pour l'enfance, alimenté par l'Etat et ses partenaires au développement. Les ressources ainsi mobilisées seront destinées au financement des projets et programmes inscrits au PAN/Enfance ;

- . l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme d'information et de sensibilisation sur le PAN/Enfance et la CDE.

19 Le CNSE/PAN/Enfance, qui comprend la société civile, procède, à travers son Secrétariat Permanent à l'évaluation périodique du PAN/Enfance et au suivi régulier de l'application de la CDE.

20 La mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants se concrétise par les stratégies, projets et programmes des secteurs sociaux dont la réalisation est fonction des ressources internes et des appuis financiers des partenaires au développement.

- La coordination entre les politiques économique et sociale est, du point de vue institutionnel, assurée par le ministère de l'Economie et des Finances, en relation avec les secteurs sociaux, notamment la santé et l'éducation.

- Les tableaux ci-dessous rendent compte de l'évolution des dotations budgétaires allouées aux secteurs sociaux. Il confirme l'importance que le Gouvernement accorde aux droits des enfants.

Evolution des dépenses courantes de fonctionnement
(salaires, biens et services, transferts courants)

Dotations budgétaires (en milliers Fcfa)

Ministères	1994		1995		1996	
	Montant	% Total dot	Montant	% Total dot	Montant	% Total dot
M E B A	14 225 892	11,4%	15 137 222	12,9%	17 342 557	13,9%
M E S S R S	13 540 520	10,8%	13 583 208	11,6%	12 693 345	10,2%
M S A S	13 269 686	10,6%	14 907 210	12,7%	13 842 379	11,1%
Autres Ministères	84 107 478	67,2%	73 817 737	62,8%	80 668 968	64,8%
	125 143 576	100%	117 445 377	100%	124 547 249	100%

Source : MEF - STP-PAS

Evolution des investissements et transferts en capital

Dotations budgétaires (en milliers Fcfa)

Ministères	1994		1995		1996	
	Montant	% Total dot	Montant	% Total dot	Montant	% Total dot
M E B A	6 675 994	4,4%	6 328 760	4,8%	6 650 088	4,6%
M E S S R S	1 724 500	1,1%	2 136 056	1,6%	7 734 864	5,4%
M S A S	7 158 069	4,7%	6 018 218	4,6%	17 717 016	12,2%
Autres Ministères	136 033 386	89,8%	117 762 910	89,0%	112 554 242	77,8%
	151 591 949	100%	132 245 944	100%	144 656 210	100%

- La priorité est accordée aux enfants dans les analyses et décisions d'ordre budgétaire.

- La réduction progressive et l'élimination, à terme, des disparités régionales se concrétisent par :

* Le Schéma national d'aménagement du territoire.

* La décentralisation.

* Le développement des villes moyennes.

* La création de dix (10) régions sanitaires.

- Il n'y a pas de disparités entre enfants en matière de prestations sociales.

- Depuis la mise en oeuvre, en 1991, des réformes économiques et structurelles, les secteurs de la santé et de l'éducation ont toujours été considérés comme secteurs prioritaires, bénéficiant d'une évolution croissante des allocations budgétaires.

21 - Part de l'aide internationale consacrée à des programmes en faveur des enfants :.

Aucune étude n'est réalisée en la matière

- En matière de mesures de suivi de la déclaration et du programme d'action du sommet mondial pour le développement social, on retiendra que les dotations budgétaires de l'Etat (fonctionnement et investissements publics) se situent régulièrement au dessus de la norme fixée des 20% de dépenses publiques.

La part des dépenses publiques affectées aux secteurs sociaux est de 26% en moyenne. La volonté du Gouvernement est de maintenir cette moyenne sur la période 1996 - 1998 et de la relever progressivement à 30% en l'an 2 000 et 40% en l'an 2005.

22 - La CDE a été traduite par la COBUFADE dans quatre (4) principales langues nationales (Mooré-Dioula-Fulfuldé-Gulmacéma)

- La CDE n'a pas été traduite dans les langues des groupes minoritaires ou autochtones.

- La CDE n'a pas été traduite dans les langues parlées par les groupes de réfugiés ou d'immigrants les plus nombreux accueillis dans le pays.

- Depuis la présentation de son rapport initial, le Burkina Faso a multiplié les efforts en vue de faire connaître aussi largement que possible, les principes et les dispositions de la CDE.

Dans cette optique, de nombreuses actions et mesures ont été initiées et/ou sont envisagées.

- Dans le domaine de la sensibilisation et de la diffusion de la CDE, les actions les plus significatives enregistrées sont :

* la célébration régulière chaque année, depuis 1991 de la Journée de l'Enfant Africain autour d'un thème touchant aux droits de l'enfant. Le thème retenu, pour cette année (1997) est "rôle des enfants dans la mise en oeuvre de la CDE"

La mise en place le 16 Juin 1997, à l'occasion de la célébration de la journée de l'enfant africain du parlement des enfants dont la mission essentielle est d'interpeller le Gouvernement sur la réalisation des droits reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant. A cette même occasion, il a été créé un fonds pour l'enfance. Le Gouvernement, soucieux du respect des droits de l'enfant y a versé un première contribution de 20.000.000 FCFA.

* l'organisation du premier sommet sous-régional sur les droits de l'enfant, en Février 1997, autour du thème "Education et Développement ; Education pour tous : une priorité pour les filles et les femmes". Ce sommet a regroupé les premières dames des pays de la sous-région, les ministres de l'Education Nationale et 250 ONG. Environ 1500 exemplaires de la CDE ont été distribués à cette occasion;

* des exposés sur la CDE dans certains établissements scolaires et au profit des membres des associations nationales oeuvrant en faveur des enfants;

* le regroupement d'enfants pendant les colonies de vacances et distribution de la CDE.

* campagne de sensibilisation de 5 mois à partir de Juin 1997 dans deux provinces (Bam et Houet) pour les enfants abandonnés, grâce à une contribution financière de l'UNESCO (11 000 \$ US).

* la publication, à l'occasion de certaines manifestations, d'articles sur les droits de l'enfant dans la presse écrite, des émissions radiophoniques et télévisuelles.

- La célébration de la journée de l'enfant africain est la seule occasion pour faire largement connaître la CDE, notamment par la distribution de centaines d'exemplaires.

- Les programmes scolaires et les campagnes pour l'éducation des parents ne tiennent pas compte de la Convention.

- Le nombre d'exemplaires de la CDE distribué dans le système éducatif et auprès du public en général n'est pas connu.

- Dans le domaine de la formation, plusieurs actions ont été conduites et se poursuivent :

* les membres du Comité National de suivi et d'évaluation du PAN/Enfance ont reçu une formation sur la Convention et la législation nationale en matière de droits de l'enfant,

* la COBUFADE a organisé une session de formation des formateurs au profit de trente de ses membres,

* certains membres du Comité National de Suivi et d'Evaluation du PAN/Enfance ont participé à de nombreux séminaires internationaux sur les droits de l'Enfant,

* depuis 1995, un module sur les droits de l'enfant est enseigné aux élèves travailleurs sociaux de l'Ecole Nationale de Service Social.

Des discussions seront bientôt entamées entre le ministère de l'Action Sociale et de la Famille et celui de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation en vue d'introduire l'enseignement des droits de l'enfant dans les programmes scolaires et dans la formation des enseignants.

De même, le Secrétariat Permanent du PAN/Enfance envisage, dans le cadre de ses activités annuelles, de programmer des sessions de formation sur la

CDE à l'attention des personnels travaillant avec et pour les enfants : travailleurs sociaux, agents des forces de l'ordre (police-gendarmerie), personnel de la défense, hommes des médias, membres des associations oeuvrant en faveur des enfants.

- En dehors du module enseigné à l'ENSS, les programmes de formation professionnelle, les codes de conduite ou de règlements n'incorporent pas les principes et les dispositions de la CDE.

- Aucune mesure n'est prise pour permettre aux moyens de communication de masse, aux agences d'information et aux maisons d'édition de comprendre les principes et les dispositions de la CDE.

- Dans le domaine de la mobilisation sociale, on observe, ces dernières années, l'émergence sans précédent d'un mouvement associatif en faveur des droits de l'enfant. On enregistre ainsi, une soixantaine d'associations, principalement dans les villes de Ouagadougou, de Bobo-Dioulasso et de Koudougou.

Toutes ces associations sont associées, à travers la COBUFADE, aux différentes manifestations relatives à la promotion et à la défense des droits de l'enfant. A noter que ces associations mènent également, mais individuellement des actions de défense, de protection et de promotion des droits de l'enfant.

23

- Les enfants participent à toutes ces activités.

- Le processus d'établissement du présent rapport a comporté plusieurs phases a) mise en place d'un Comité de pilotage;

 - b) choix de consultants nationaux et définition des termes de référence;

 - c) Le Comité de pilotage est composé d'agents de l'Etat, des Institutions Internationales et de la société Civile, dont la COBUFADE, qui regroupe 22 ONG et Associations

d) tenue d'un atelier national de validation du projet de rapport regroupant les départements ministériels impliqués, les Associations et ONG oeuvrant en faveur de l'enfant, les mouvements de défense des droits de l'homme;

e) rapport en Conseil des ministres pour appréciation et adoption du rapport par le Gouvernement;

Neuf (9) personnes représentant huit (8) ONG ont prit part à l'élaboration du rapport

- Le Gouvernement n'envisage pas, pour le moment, la traduction du rapport en langues nationales

- En ce qui concerne la publication et la diffusion du rapport, il est à noter que les ministères impliquées, ONG et associations oeuvrant en faveur de l'enfant, les autorités coutumières et religieuses sont ampliataires du rapport ainsi que des observations du Comité. S'agissant plus particulièrement des observations, il parait important de préciser que des correspondances officielles ont été adressées en Février 1997 aux ministères directement interpellés, notamment les ministères de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation, des Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, de la Justice et de la Santé.

- En Mars 1995, l'Assemblée Nationale a été officiellement sollicité pour une rencontre en vue d'informer les députés, d'une part, du contenu et de l'état d'exécution du PAN/Enfance, d'autre part de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'objectif recherché étant d'obtenir l'appui des élus pour la promotion et la protection des droits de l'enfant.

La rencontre n'a pas pu se tenir mais il faut noter que le Parlement des enfant a eu une rancontre d'échange avec l'Assemblée Nationale et texte de la Convention a été remis à l'assemblée par le parlement des enfants .

II - DEFINITION DE L'ENFANT (art. 1)

La convention relative aux droits de l'enfant stipule en son article premier que "Tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation applicable" est un enfant.

L'âge minimum varie au Burkina Faso selon les situations :

* Aucun texte ne prévoit l'âge pour les consultations juridiques et médicales sans le consentement des parents.

* Il n'y a pas non plus d'âge minimum pour les traitements ou interventions chirurgicales, en l'absence du consentement des parents.

* L'instruction est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Mais le problème de places disponibles dans les écoles, les moyens financiers sont des limites objectives à l'application de cette disposition.

* L'âge pour être admis à un emploi est de 14 ans. Le code du travail à ce sujet dit que "Nul ne peut être engagé avant l'âge de 14 ans même comme apprentis". Les dures conditions dans les familles amènent les parents à faire travailler tôt leurs enfants surtout dans le secteur agricole et le secteur informel. Cet âge minimum n'est pas toujours respecté.

* Selon l'article 238 du Code des Personnes et de la Famille, l'âge minimum pour contracter le mariage est de plus de 20 ans pour l'homme et de plus de 17 ans pour la femme. Toutefois une dispense peut être accordée au garçon de 18 ans et à la fille de 15 ans.

* La loi ne prévoit pas d'âge minimum pour consentir aux relations sexuelles

* L'âge requis pour l'engagement volontaire dans l'armée est de 20 ans.

* L'âge pour être appelé sous le drapeau est de 18 ans.

* Il n'y a pas d'âge minimum légal défini pour participer à des hostilités.

* La majorité pénale est de 18 ans (article 63 du Code Pénal).

* Les enfants de 13 à 18 ans qui ont agi avec discernement sont accessibles à une sanction pénale.

* Les enfants peuvent déposer en matière civile comme en matière pénale, assistés de leur parents. Ils ne prêtent pas serment lorsqu'ils ont moins de 16 ans.

* L'enfant est représenté par ses parents ou son tuteur devant les juridictions. Il ne peut tout seul, porter plainte et demander réparation devant un tribunal ou toute autre autorité compétente.

* L'enfant doit être représenté dans les procédures qui l'intéressent.

* L'article 474 du CPF exige le consentement de l'enfant pour son adoption lorsqu'il est âgé de plus de 15 ans. Ce consentement de l'enfant âgé de plus de 15 ans est nécessaire dans la détermination de son nom, lorsqu'il a été reconnu en second lieu par son père. Ce consentement de l'enfant n'est pas requis pour la tutelle.

* La loi ne prévoit pas un âge minimum pour avoir accès à des informations concernant sa famille biologique.

* Dès sa conception, l'enfant jouit d'une capacité légale à hériter s'il naît vivant et viable. Mais il ne peut avant l'âge de 20 ans mener seul des transactions immobilières. Ils peuvent adhérer à des associations sous la responsabilité des parents.

* Le choix d'une religion relève de la prérogative des parents qui sont chargés de son éducation.

* Il n'y a pas d'âge minimum prévu pour la consommation d'alcool et d'autres substances faisant l'objet de contrôle.

* L'âge minimum pour l'emploi est de 14 ans, il ne correspond plus à l'âge minimum à l'instruction obligatoire augmenté à 16 ans.

* L'âge pour contracter mariage n'est pas le même pour la fille (plus de 17 ans) et le garçon (plus de 20 ans).

* Les âges médians au premier mariage sont de 17,3 ans pour les filles et 24,3 ans pour les garçons. (EDS 1993).

* Le critère de puberté n'est pas expressément inscrit dans le code pénal.

III - PRINCIPES GENERAUX

A - Non-discrimination (art. 2)

25 Le principe de la non-discrimination figure dans la constitution. L'article 4 de la constitution garantit une égale protection de la loi à tout burkinabé et toute personne vivant au Burkina Faso.(Constitution du 2 Juin 1991)

Le Code Pénal, adopté en 1996 puni tout acte de discrimination et définit la discrimination raciale comme étant "Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but et effet de détruire ou compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique (article 132 du Code Pénal).

le Code de travail (article 1^{er}) interdit toute discrimination en matière d'emploi et de profession.

L'ensemble de ces dispositions reflètent tous les motifs de discrimination énoncés à l'article 2 de la convention. Les textes sont appliqués sans aucune discrimination à tous les enfants.

26 L'adoption de textes, la possibilité qui est donnée aux victimes d'actes discriminatoires de recourir aux juridictions et faire entendre leur cause, constituent des mesures tendant à lutter contre le phénomène.

Dans la pratique, l'Etat mène une politique conforme à ces textes : la carte nationale d'identité ne comporte pas l'origine ethnique et géographique des personnes, source de différence.

27 L'aménagement du territoire et les programmes de lutte contre la pauvreté (en cours), phénomène essentiellement rural, ont pour objectif de réduire les disparités économiques entre les différentes zones. Dans le domaine de l'éducation, des mesures (création d'une Direction de la Promotion de l'Education des filles par décret n°96-351/PRES/PM/MEBA du 11 Octobre 1996 portant

organisation du MEBA) ont été prises et des programmes mis en oeuvre pour résorber les disparités entre garçons et filles et entre zones urbaines et rurales. Il n'y a pas de discrimination entre un groupe quelconque d'enfants.

28

- La Discrimination entre garçons et filles se manifeste dans un premier temps par des disparités au niveau de la scolarisation. Des progrès cependant ont été enregistrés :

- augmentation du taux de scolarisation des filles de 26,9% en 1993 – 1994 à 30,4% en 1995 –1996

- adoption en 1995, d'un plan d'action national d'éducation des filles visant l'accélération de l'élimination de la discrimination à leur rencontre.

- Création en 1996, d'une Direction de la Promotion de l'Education des filles au sein du MEBA.

- Création depuis la rentrée scolaire 1995-1996, des écoles satellites. Elles consacrent 50% des effectifs aux filles.

Dans un second temps, le statut défavorable de la femme (mariage forcé, non accès à la terre) demeure une préoccupation. Des actions sont conduites à tous les niveaux (chefs coutumiers, religieux, leaders d'opinion).

La vulgarisation du Code des Personnes et de la Famille, notamment à travers les exposés du document en langues nationales dans les zones rurales et la formation de communicateurs, contribuera fortement à modifier positivement la situation sociale de la femme.

En outre le Code pénal a introduit de nouvelles dispositions relatives à des infractions en matière de mariage. Il punit quiconque contraint une personne au mariage. La complicité est aussi sanctionnée (art 376 du Code pénal).

Enfin le Burkina Faso a adhéré à la plate forme mondiale d'action et a entrepris des actions pour donner suite à la Conférence mondiale sur les femmes (Beijing) :

- Mise en place d'un comité national de suivi des conclusions et recommandations de la 4^e conférence mondiale sur les femmes ;
- Création de la COAFEB en 1995 ;
- Création du Ministère de la Promotion de la Femme en Juin 1997.

29 Il n'y a pas eu de mesures spécifiques prises pour recueillir des données ventilées en fonction des groupes d'enfants : étrangers, réfugiés ou demandeur d'asile et migrants.

30 Aucune mesure n'a été spécifiquement prise à cet effet.

31 La protection de l'enfant contre les actes discriminatoires est assurée par la constitution, le code pénal qui, à son article 132 punit sévèrement tout acte de discrimination, mais aussi par la possibilité qui lui est donnée d'avoir recours aux juridictions compétentes.

32 Dans la pratique, une certaine discrimination existe entre la fille et le garçon. Les parents pensent que le garçon assure la pérennité de la famille et de son nom. Cet état d'esprit les amène à consentir beaucoup plus de sacrifices pour l'éducation du garçon. Le statut social de la fille ne lui permet pas l'accès à la terre. Elle est éduquée pour les tâches ménagères.

Il y a eu peu de progrès.

S'agissant de pratiques traditionnelles, la solution se trouve dans le changement de mentalité. Des actions de sensibilisation ont été entreprises dans ce

sens, notamment les campagnes de sensibilisation et le projet de vulgarisation du CODE des Personnes et de la Famille.

B - Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

33 La promotion des droits de l'enfant est une préoccupation que l'Etat a inscrit à l'article 24 de la constitution. Les lois et règlements nationaux, particulièrement le code des personnes et de la famille a prescrit de nombreuses dispositions guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant, parmi lesquelles on peut citer celles relatives à la garde, à l'autorité parentale, à la tutelle, à l'enquête sociale (art 42 à 407, art 522 etc...).

34 Les tribunaux veillent à l'intérêt supérieur de l'enfant par l'application des dispositions protectrices prévues par la loi. Une attention est faite à l'endroit de l'enfant auteur d'infraction en vertu de la loi 19/61 du 9 Mai 1961 relative à l'enfance délinquante ou en danger. Ils assurent en outre la protection de l'enfant victime d'infractions (violences et autres mauvais traitements).

35 L'intérêt de l'enfant est pris en considération:

- Les crédits alloués aux secteurs sociaux en 1996 s'établissent comme suit (source :STP/PAS) :

* Dépenses de fonctionnement

MEBA	13,9%
Santé et Action Sociale	11,1%

* Dépenses en investissements et transfert

MEBA	4,6%
Santé /Action Sociale	12,2%

- L'Etat s'est engagé dans une politique constante en faveur du développement humain durable. Il a adopté un programme ciblé sur la santé, l'éducation, l'accès à un emploi rémunérateur.

- L'adoption est une mesure qui permet à l'enfant de trouver une famille à même d'assurer son bien-être. Elle est réglementée. Une enquête est nécessaire pour vérifier que la famille adoptante est à même d'assurer des soins à l'enfant et de lui assurer une vie décente.

- Au niveau de l'administration de la justice pour les jeunes, la loi 19/61 du 9 Mai prévoit une procédure qui prend en compte les intérêts de l'enfant.

- Quant au placement, un suivi est fait par l'action sociale, pour connaître les conditions dans lesquelles l'enfant vit.

- La sécurité sociale prévoit des prestations sous forme d'allocations familiale afin de contribuer à la réalisation des intérêts de l'enfant. Le montant mensuel de l'allocation familiale est de 1.000 FCFA par enfant.

Il n'y a pas de part allouée directement aux enfants

36 La loi attribue aux parents l'autorité parentale, de ce fait ils sont les premières personnes concernées pour assurer aux enfants les soins nécessaires à leur bien-être. Pour les scolaires, les consultations médicales et les examens médicaux sont pris en charge par l'Etat. Ils ont aussi droit à une visite annuelle effectuée au sein des établissements.

En direction des jeunes de la rue, le Gouvernement a mis en oeuvre avec la contribution de l'UNICEF et des ONG "Enfants du Monde" et "Aide à l'Enfance Canada" un projet pilote d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) visant la promotion d'actions éducatives et préventives en vue de leur réinsertion socio-économique.

Les principales activités développées par le projet porte sur l'offre de services divers (bains, lessives, raccommodages, assistance sanitaire, retour en

famille, placement en apprentissage, alphabétisation, excursions éducatives, jeux récréatifs).

En 1997 le projet encadrait 711 jeunes.

Pour les enfant abandonnés, orphelins ou de parents défailants, et en dehors de (textes portant placement et suivi d'enfants au Burkina Faso), les autorités avec l'appui de l'Association Kindedorf International (Autriche) ont créé en leur faveur un village d'enfants SOS à Ouagadougou.

37 Les institutions, services publics, établissements publics et privés sont soumis à la législation. Certains domaines comme les écoles, les établissements secondaires, les garderies populaires font l'objet de réglementation particulière en vue de leur faire assurer les objectifs de l'éducation visés par l'Etat. Des contrôles sont effectués pour vérifier la bonne application de ces textes.

38 Les textes législatifs assurent l'intérêt supérieur de l'enfant. Des difficultés subsistent cependant quant à leur application en matière de :

- administration de la justice pour mineurs :

• absence de protection particulière de l'enfant en situation d'arrestation

• absence de quartier pour mineurs dans 8 des 10 maisons d'arrêt et de correction

• absence de juridictions pour mineurs

- Adoption : l'impossibilité d'assurer le suivi des enfants ayant fait l'objet d'adoption internationale.

39 Le personnel de catégorie B de l'action sociale reçoit au cours de sa formation à l'ENSS, des enseignements sur les droits de l'enfant .

C - Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

40 La constitution est garante du droit à la vie et assure sa protection (art.2); Le code pénal protège la vie dès la conception en punissant l'avortement et l'incitation à l'avortement (art.388 CP). L'infanticide est puni comme crime (art 322 CP).

La vie, la survie et le développement de l'enfant est au centre des préoccupations du PAN/Enfance. Il a élaboré des programmes assurant un maximum d'impact sur les principaux indicateurs sociaux (réduction de la malnutrition, augmentation de la couverture vaccinale...).

La loi d'orientation de l'éducation a assigné à l'éducation des objectifs, notamment celui d'assurer à l'enfant un développement harmonieux, lui faire acquérir des connaissances et des attitudes, et développer des aptitudes pour faire face aux problèmes de la vie (art 6 et 7).

41 Les décès doivent être déclarés à l'officier de l'état civil par le conjoint survivant, les ascendants ou descendants ou toute personne possédant des renseignements sur l'état civil du défunt (art. 117 CPF).

Les décès survenus dans les formations sanitaires ou dans les maisons de détention ainsi que leurs causes sont déclarés sans délai à l'officier de l'état civil (art. 118 CPF).

D - Le respect de l'opinion de l'enfant (art. 12)

42 Le code des personnes et de la famille fait obligation aux juges de recueillir l'opinion de l'enfant de plus de 15 ans sur son adoption et sur son changement de nom lorsqu'il avait été reconnu en premier lieu par sa mère (art. 474 art.; art 37 CPF).

Si la loi fait obligation au juge de recueillir l'opinion de l'enfant, elle ne lui exige pas le respect stricte de cette opinion. Il apprécie en fonction de l'intérêt exclusif de l'enfant.

43 - Dans le milieu familial, l'opinion de l'enfant n'est pas prise en compte. Ce sont les parents qui décident pour lui.

- Dans le milieu scolaire les délégués des élèves siègent dans les organes délibérants où leur présence est requise (article 39 de la loi d'orientation de l'éducation du 9 Mai 1996).

- L'enfant peut exprimer son opinion dans le cadre des demandes d'asiles.

44 - L'enfant avant l'âge de la majorité ne peut ester en justice, que représenté par ses parents ou ses tuteurs.

45 Cf n°43

46 - Les mesures prises pour sensibiliser davantage les familles et le grand public à encourager les enfants à exercer leur droit à exprimer leur opinion se confondent avec toutes les mesures adoptées pour faire connaître la Convention.

- Exception faite des agents sanitaires issus de l'ENSP, qui reçoivent une formation en développement de l'enfant, composante des cours de psychologie de l'enfant, les autres personnels ne bénéficient pas de ces cours

- Les agents des ONG reçoivent une formation sur les droits de l'enfant.

- La convention est enseignée à l'Ecole Nationale de Service Social. Le volume horaire qui lui est consacré est de 27 heures.

- Les facultés, les Départements de Psychologie, les écoles de formation des maîtres et des infirmiers ne dispensent pas de cours sur la Convention.

47 - Les décisions judiciaires et politiques sont parfois influencées par la pression que produit sur elles l'opinion publique. On n'a pas observé de consultation ni d'évaluation des plaintes.

IV. LES LIBERTÉS ET DROITS CIVILS (art. 7,8,13 à 17 et 37 a))

48 La constitution, le code des personnes et de la famille, le code pénal assurent à l'enfant, les libertés et les droits civils énoncés dans la convention relative aux droits de l'enfant.

A - Nom et nationalité (art.7)

49 Toute naissance survenue sur le territoire burkinabè fait l'objet d'une déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de naissance dans le délai de 2 mois à compter du jour de la naissance (art. 106 CPF). Cette obligation incombe aux parents, à l'un des ascendants, les plus proches parents ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement.

Les hôpitaux, maternités et formations sanitaires publiques et ou privées tiennent un registre dans lequel ils enregistrent les naissances par ordre, date de naissance (art. 108 CPF).

Pour faciliter l'enregistrement, il a été ouvert des bureaux de l'état civil dans les maternités et formations sanitaires. Cependant, de nombreuses naissances surviennent en dehors des structures sanitaires pour cause de pauvreté des parents.

50 Il n'y a pas de mesures spécifiques prises pour sensibiliser et mobiliser l'opinion publique quant à la nécessité d'enregistrer les naissances.

Il n'y a pas de mesures spécifiques pour assurer une formation adéquate au personnel de l'Etat civil.

51 Les éléments d'identité pris en compte dans l'enregistrement sont: les noms, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, nom des père et mère ou le nom de celui qui l'a reconnu, père ou mère.

L'officier de l'état civil, lorsqu'il doit choisir un nom pour l'enfant, doit le faire en sorte qu'il ne porte pas préjudice à l'enfant (art. 39 CPF).

Par ailleurs, il est interdit à l'officier de l'état civil de recevoir ou de donner des noms ou prénoms autres que ceux consacrés par les usages, la tradition et la religion (art. 35 CPF).

Il n'y a pas de traitement discriminatoire.

52 La loi reconnaît à l'enfant le droit de connaître ses parents, d'être élevé par eux. Le code des Personnes et de la Famille (article 5 et 296) prévoit que les parents doivent garder leur enfant au domicile, ils ont l'obligation de le nourrir, de l'éduquer et de le surveiller.

53 L'enfant a le droit d'acquérir une nationalité, en particulier dans le cas ou faute de cela, l'enfant se trouverait apatride:

Est burkinabè, l'enfant né au Burkina d'un père ou d'une mère burkinabè, l'enfant né au Burkina de parents inconnus, l'enfant né au Burkina, qui ne peut se prévaloir d'aucune nationalité d'origine, ainsi que l'enfant nouveau né trouvé au Burkina (art; 140 - 142 - 143 du CPF).

L'enfant mineur né au Burkina de parents étrangers, l'étranger ou l'apatride adopté par un burkinabè peuvent acquérir la nationalité burkinabé (art 140 – 142 – 143 du CPF).

L'attribution ou l'acquisition de la nationalité pour les enfants nés hors mariage n'est pas prévue comme cas spécifique; ils ont les mêmes droits que les autres enfants. La double nationalité n'est pas autorisée.

B - La préservation de l'identité (art.8)

54 La préservation de l'identité de l'enfant est assurée par son enregistrement dans les registres de l'état civil et l'établissement à son profit d'un acte de naissance ou du jugement déclaratif de naissance. Par ailleurs l'attribution du nom et les changements sont réglementés par le code des personnes et de la famille aux articles 33 ("nul ne peut porter de nom ni de prénom autres que ceux qui résultent

des énonciations de son acte de naissance ou du jugement déclaratif en tenant lieu ou jugements mentionnés en marge").

Les changements de nom font l'objet d'une procédure qui permet au Ministère public d'exercer un contrôle, par les enquêtes et ensuite il prend des réquisitions ; le changement ne peut être autorisé que par jugement rendu par le tribunal de grande instance du lieu de naissance. Ces jugements sont transcrits dans les registres de l'état civil de l'intéressé, de son conjoint et de ses enfants mineurs.

C - La liberté d'expression (art. 13)

L'enfant a droit à la liberté d'expression, reconnue par la Constitution. Il a le droit de s'exprimer sous forme orale, écrite, imprimée ou artistique (dessin, musique, danse, jeux, parole, théâtre...)

Ce droit est inscrit dans la politique sociale et l'Etat en témoigne. Les jeunes sont intégrés dans plusieurs activités nationales ou internationales, organisées dans le pays, en particulier :

- le tournoi USSU – BF
- le S.N.C.
- le FESPACO
- le SIAO

On notera également :

- L'organisation de concours : prix des meilleurs spectacles à l'école primaire (PMSEP), festival national des arts du spectacle au secondaire et au supérieur (FNASS), récitals poétiques pour enfants.

-La mise en place du Parlement des Enfants le 16 Juin 1997.

L'enfant participe et s'exprime lors des forums organisés dans le pays (sommet régional de l'enfant, journées du 16 Juin etc...)

D - La liberté de pensée de conscience et de religion (art. 14)

56 *la constitution reconnaît ce droit à l'article 7.*

Dans la pratique l'exercice de cette liberté est souvent influencé par les parents.

57 Il n'y a pas eu de nouvelles mesures spécifiques pour assurer à l'enfant la possibilité de manifester sa religion ou ses convictions. C'est la constitution qui garantit cette liberté sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes moeurs et de la personne humaine.

E - La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

58 La liberté d'association est reconnue par la constitution, la seule restriction est que cette liberté doit s'exercer conformément aux textes en vigueur. La loi d'orientation de l'éducation autorise la création d'associations au sein des établissements d'enseignement publics et privés pour la défense de leurs intérêts (art. 40 de la loi d'orientation de l'éducation).

Les enfants n'ont le droit de créer des associations ou d'adhérer à des associations que sous la responsabilité de leurs parents.

Il n'y a pas d'associations d'enfants reconnues.

F - La protection de la vie privée (art. 16)

59 L'inviolabilité de la demeure, du domicile, de la vie privée de la famille, et le secret de la correspondance est garantie par la constitution. Le code pénal interdit toute atteinte à l'intimité de la vie privée des personnes (art. 371 à 375), les atteintes portées à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile (art 360).

La loi 19/61 du 9 Mai sur l'enfance délinquante ou en danger prévoit une disposition particulière pour assurer la protection de la vie privée des enfants pendant les procédures judiciaires en stipulant en son article 23 que toute publication de compte rendu des débats concernant les mineurs, la reproduction de tout portrait et illustration sont interdits.

La loi cependant autorise dans certaines circonstances l'accès aux domiciles dans des conditions prescrites par le code de procédure pénale (perquisitions, saisis, visites domiciliaires) art. 58 CPF.

G - Accès à une information appropriée (art. 17)

60 Les enfants ont accès à l'information par la radio, la télévision, et par les écrits. Dans le cadre de la semaine nationale de la culture, il a été introduit de la littérature pour les enfants en langue nationale et française.

- Il n'y a pas de mesures adoptées pour encourager la coopération internationale dans ce domaine.

- l'existence d'une commission nationale de censure des films sur grand écran.

Pour les émissions à la télévision, l'approbation du public et la pression des associations de défenses des droits de l'enfant constituent une censure véritable.

H - Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a)

61 L'article 2 de la constitution interdit les tortures, les traitements cruels et inhumains ou dégradants.

L'article 27 de la loi 19/61 du 9 Mai 1961 poursuit les parents auteurs de mauvais traitements à l'endroit de leurs enfants.

L'article 332 punit les coups et blessures faits sur un enfant de moins de 15 ans, les privations d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé.

Par ailleurs l'article 535 du CPF fait des mauvais traitements une cause de déchéance de l'autorité parentale.

Les enfants peuvent se prévaloir de voies de recours, mais il exerce ce droit sous la représentation et sous l'autorité de leurs parents ou tuteurs. Le procureur, lorsqu'il est saisi peut engager des poursuites.

- La campagne de sensibilisation adressée aux voisins d'enfants maltraités leur demande de dénoncer les auteurs de mauvais traitements, à l'action sociale, à la police ou à la gendarmerie, afin d'éviter toute impunité.

Les auteurs sont passibles de sanctions pénales (art. 27 CPF). Les parents, conformément à l'article 535 CPF peuvent être déchus de l'autorité parentale.

Malgré toutes ces dispositions et ces mesures, des mauvais traitements infligés aux enfants subsistent toujours du fait de la loi du silence et de l'insuffisance de la sensibilisation à l'endroit des parents et des enfants. Certaines images cruelles ont été présentées au public par la télévision.

- Il n'y a pas d'activité d'éducation et de formation entreprise en vue d'empêcher toute forme de mauvais traitements.

- Les cas ne sont pas toujours portés à la connaissance des autorités compétentes. Néanmoins, en 1996-1997, 668 enfants ont été victime de mauvais traitement dans trois provinces (Kadiogo, Bazèga, Yatenga)

- Les campagnes de sensibilisation en vue d'amener le public à dénoncer à l'autorité compétente les auteurs de mauvais traitements. Ces dénonciations peuvent donner lieu à des enquêtes policières et sont souvent suivies de sanctions après jugement.

Il faut cependant reconnaître que la principale difficulté dans la lutte contre ces pratiques réside dans le fait que les châtiments corporels infligés aux

enfants font partie de l'éducation traditionnelle, toujours en vigueur, notamment en milieu rural.

- En vue d'assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion des enfants victimes de mauvais traitement, ils peuvent être placés en institution ou remis à une personne digne de confiance.

- Il n'y a pas de système de contrôle indépendant.

V - MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

(art 5, 18, par 1 et 2, 9 à 11, 19 à 21, 25, 27 par 4 et 39)

A - Orientation parentale (art 5)

62 La famille fondée sur le mariage constitue la cellule de base de la société. Cependant, la perception la plus répandue de la famille, au Burkina Faso, reste celle de la famille élargie.

L'éducation, l'instruction et l'orientation professionnelle de l'enfant relèvent plus de la responsabilité de la famille élargie que de celle des seuls parents biologiques.

L'orientation et les conseils sont en rapport avec les capacités de l'enfant et de son milieu d'évolution (urbain ou rural).

63 Il n'y a ni services d'orientation familiale, ni programmes d'éducation des parents. Toutefois des campagnes de sensibilisation, dans ce sens, ont déjà été menées et se mèneront dans le cadre des activités du PAN/Enfance.

Il existe, depuis 2 ans, à l'ENSS, un module de formation des travailleurs sociaux. Ce module n'a pas encore fait l'objet d'évaluation.

La connaissance du développement de l'enfant et de l'évolution de ses capacités et de l'information en la matière sont relayées par les différentes actions de mobilisation sociale conduites, notamment par le CNSE du PAN/Enfance.

- 64 Le respect des principes généraux est fonction de la pertinence des campagnes de sensibilisation des parents et du public.

B - Responsabilité Parentale (art. 18 par. 1 et 2)

- 65 Le CPF, dans un certain nombre de dispositions, notamment en ses articles 509 à 512, stipule que l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité, que ceux-ci ont la responsabilité de lui assurer sa sécurité, sa santé, son plein épanouissement et sa moralité. Ils assurent, par ailleurs, sa garde, sa direction, sa surveillance, son entretien et son éducation. Le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère. Toutes ces dispositions sont guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant.

- 66 Il n'y a pas de mesures spécifiquement adoptées pour prêter une assistance appropriée aux parents et aux tuteurs dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives.

Des soins aux enfants sont assurés dans toutes les formations sanitaires du pays.

Aucune mesure spécifique, n'est adoptée en faveur des enfants issus de familles monoparentales.

Les enfants appartenant aux groupes les plus défavorisés font l'objet d'une attention particulière des services techniques du ministère de l'Action Sociale et de la Famille ainsi que de certaines ONG et Associations :

- inscription gracieuse dans les structures d'enseignement pré-scolaires et scolaires,
 - appui en fournitures scolaires,
 - organisation des colonies de vacances
 - recherche de parrainage
 - dotations budgétaires pour les enfants placés (5.000.000 FCFA en 1997).
- Ces dotations restent toutefois en deçà des besoins.

67 Il n'y a pas de données ventilées.

A part le MASF chargé de l'élaboration, de la coordination, du suivi et de l'évaluation des programmes relatifs à l'enfant et certaines ONG et Associations, il n'y a pas d'Institutions, d'Etablissements ou de services chargés de veiller au bien être de l'enfant.

Sur le plan législatif, les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. Dans la réalité, la précarité dans laquelle vit la plupart des parents ne leur permet pas d'assurer effectivement cette responsabilité.

C) - Séparation d'avec les parents (art. 19)

68

L'enfant a pour domicile celui de ses père et mère. Ils exercent à son endroit le droit de garde, de surveillance et d'entretien. Dans certaines circonstances, notamment mauvais traitements infligés à l'enfant, ou lorsque les parents vivent séparément, l'enfant est domicilié chez l'un ou l'autre de ses parents ou exceptionnellement chez une tierce personne.

La décision au sujet du lieu de résidence relève de la compétence des tribunaux de grandes instances. La décision est rendue après qu'un juge ait discuté avec les parents pour déterminer la personne la mieux indiquée pour assurer la garde dans l'intérêt de l'enfant (art. 402). Lorsqu'il a des doutes sur les capacités, il peut ordonner une enquête sociale (art. 403). Les décisions de garde

d'enfant peuvent faire l'objet de modification toutes les fois que l'intérêt de l'enfant l'exige.

69 En matière de garde d'enfant, le juge tient compte des accords passés entre les époux. Les parents, faute d'accord sont entendus par le juge pour faire valoir leurs arguments sur la manière dont il compte régler la situation des enfants, sur leur capacité respectives à assurer dans l'intérêt de l'enfant, sa garde. Au cours des enquêtes sociales les enfants sont entendus. Mais le tribunal est seul à délibérer.

70 L'époux, à qui la garde des enfants n'a pas été confiée conserve le droit de surveiller leur entretien et leur éducation. Il a un droit de visite et d'hébergement. Ce droit ne peut lui être refusé que pour des motifs graves, notamment lorsqu'ils sont contraires à l'intérêt de l'enfant (art. 405 CPF).

L'enfant séparé de ses deux parents a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec chacun d'eux. Il est très peu tenu compte des opinions de l'enfant à cet égard.

71 Les personnes détenues ou emprisonnées ont le droit de recevoir des visites de leurs parents sur autorisation du juge ou du procureur. Les corps des personnes décédées en prison sont remis à leur famille sur leur demande. Par ailleurs, aucune loi ne s'oppose à ce que des renseignements puissent être fournis à l'enfant et aux parents sur le lieu où se trouve le parent détenu ou emprisonné.

72 Il n'y a pas de données ventilées.

La systématisation dans les décisions judiciaires de la réglementation du droit de visite et d'hébergement en cas de séparation de l'enfant d'avec un ou les deux parents constitue un progrès dans l'application de l'article 9 de la CDE.

La principale difficulté d'application de l'article (alinéa 2) réside dans le fait que les parties intéressées ne peuvent pas participer aux délibérations. Elles peuvent cependant être entendues.

Le but que l'Etat s'est fixé pour l'avenir est de réduire la dislocation de la cellule familiale , notamment à travers les programmes d'éducation familiale.

D - Réunification familiale (art. 10)

73 L'entrée d'un enfant au Burkina Faso, aux fins de réunification familiale est autorisée, mais subordonnée à l'obtention d'un visa d'entrée (quand il est exigé en fonction de son pays d'origine). La demande de ce visa n'entraîne aucune conséquence fâcheuse pour le demandeur.

La sortie du Burkina Faso d'un enfant aux mêmes fins est autorisée, mais subordonnée à la détention d'une autorisation de sortie signée par la personne ayant la charge de l'enfant. Les documents de voyage sont délivrés au vu de cette autorisation de sortie. La démarche auprès des autorités compétentes n'entraîne aucune conséquence fâcheuse pour l'enfant qui l'entreprend.

74 Les demandes sont traitées par le ministère de l'administration territoriale, sans discrimination et dans le respect des droits de l'enfant.
Il n'y a pas de données ventilées.

75 L'enfant dont les parents résident dans des pays différents peut entretenir, sans aucune restriction ni ingérence de la part des autorités compétentes, des contacts directs, de toute nature avec ses deux parents.

76 Il n'y a aucune restriction.

77 La loi en la matière est conforme aux dispositions de la convention.

E - Déplacement et non retour illicite (art. 11)

78 Cf rapport initial P 22 N° h.

Les difficultés sont relatives au suivi faute de structure mise en place dans les pays concernés.

F - Recouvrement de la pension alimentaire (art. 27, par.4)

79 - Le recouvrement de la pension alimentaire est fait par voie de jugement ou ordonnance du juge. La décision judiciaire en fixe le montant en tenant compte des besoins de l'enfant et des revenus de la personne qui doit la payer par mois.

Elle est payée à la personne qui assure la garde de l'enfant. Lorsque le débiteur est défaillant (non paiement de 2 mois de pension) le recouvrement peut être fait par prélèvement directement sur le salaire et autres revenus (art. 694 CPF). Le recouvrement peut se faire aussi par saisie des biens du débiteur de la pension alimentaire.

Les parents qui se soustraient au paiement de la pension alimentaire peuvent être contraints au paiement par les voies d'exécution forcée. Il peut être condamné à une peine d'emprisonnement et d'amende (art. 407 du CP).

- Le droit à la pension, les procédures de recouvrement sont les mêmes pour tous les enfants sans aucune distinction, afin d'assurer sa vie, sa survie et pour sauvegarder ses intérêts.

- Lorsque l'enfant n'est pas enregistré à l'état civil, la preuve de la filiation, base de l'obligation alimentaire est difficile à faire, en cas de contestation. La loi a prévu pour cela des possibilités de payer des subsides à l'enfant en lui allouant une somme pour l'éducation et l'entretien de l'enfant, payable par ceux qui ont eu des

relations avec la mère pendant la période légale de conception (art 465 CPF). Mais il arrive que l'application de la décision (procédure d'exécution), se heurte à l'insolvabilité des débiteurs de la pension.

- Les accords judiciaires Franco - Voltaïque, signés à Paris le 24 Avril 1961 et OCAM, signé avec 11 pays Africains à Tananarive, le 12 Septembre 1961, permettent l'exécution des décisions après l'accomplissement de certaines procédures dans les pays signataires, y compris les recouvrements de pension alimentaire.

- Il n'y a pas de données ventilées

G - Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

80 - Des mesures de protection et d'aide à l'enfant privé de son milieu familial sont prévues, notamment la mise en place d'un service et l'adoption d'un plan de sauvegarde de l'enfance en danger; l'adoption du kiti (décret) N°AN VII - 0319/FP/SAN - AS/SEAS, du 18 Mai 1990 portant placement et suivi des enfants, le kiti n°AN IV - 210/CNR/EP - SN du 26 Décembre 1986 fixant la tutelle d'orphelinats, d'institutions d'accueil et de garde d'enfants orphelins, abandonnés. Le code des personnes et de la Famille régleme l'adoption.

- La protection de remplacement s'effectue sous forme de placement en institution ou en famille, d'adoption, de prise en charge dans des centres d'encadrement et de formation dans des établissements publics ou privés. L'adoption coutumière reste une réalité au Burkina Faso.

- Le placement dans les familles est privilégié par rapport au placement en institution.

- Le suivi est assuré par les services décentralisés de l'action sociale.

- Les principes de la convention sont respectés.

81 Les enfants placés dans les familles d'accueil reçoivent la même éducation ethnique, religieuse, culturelle et linguistique que les enfants issus de la famille. Dans les autres cas, notamment les institutions et les centres d'éducation, les enseignements sont donnés en français, langue officielle du pays, dans le respect des différences de chacun (Institut National d'Education et de Protection (INEPRO), Maison de l'Enfance d'Orodara).

Il n'y a pas de données ventilées.

82 Le gouvernement accorde de plus en plus d'importance aux institutions d'accueil et au placement en famille par l'allocation de budget, notamment à l'INEPRO, et par l'élaboration d'une politique nationale d'éducation spécialisée. Les difficultés résident aussi bien dans l'insuffisance des structures d'accueil et des équipements, que dans celle d'une institution publique de référence pour l'accueil et la garde des enfants de 0 - 6 ans.

H - Adoption (art. 21)

83 Le code des personnes et de la famille régit l'adoption dans ses articles 470 à 507. Ces dispositions prescrivent des conditions, des procédures et des effets qui prennent en considération l'intérêt de l'enfant.

- Les tribunaux de grande instance sont compétents pour autoriser l'adoption.

- L'adoption est autorisée après que le juge ait eu des renseignements sur la moralité, la capacité financière, et l'aptitude de l'adoptant à donner à l'enfant une éducation, d'assurer son entretien, son épanouissement et son développement harmonieux. Ces renseignements sont obtenus après enquête (art.504 CPF).

La procédure commence par la requête aux fins d'adoption, accompagnée d'un écrit constatant l'accord de l'institution ou du particulier qui avait recueilli l'enfant ou une expédition des consentements requis. Cette requête est déposée devant le tribunal.

Après instruction et enquête, la décision est rendue après les réquisitions du ministère public. Cette décision est susceptible de voies de recours.

- Les enfants dont les père et mère sont inconnus ou décédés, les enfants abandonnés ou ceux pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille a valablement consentis à l'adoption peuvent faire l'objet d'adoption.

- Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique dressé par le juge civil, le chef de la circonscription administrative du domicile ou de la résidence de la personne qui consent ou devant un notaire étranger ou devant les agents diplomatiques ou consulaires burkinabé (art 483 CPF). L'opinion de l'enfant est prise en compte pour son adoption, lorsqu'il a plus de 15 ans.

- La protection de l'enfant est assurée par les enquêtes, les contrôles du procureur et du tribunal de grande instance. Ils ont pour but de trouver une famille à l'enfant, qui peut lui assurer son épanouissement, son développement et son éducation.

Le suivi est assuré par l'action sociale.

- Les effets de l'adoption plénière (art 486 à 489, 494, 495, 497 à 499 CPF), confèrent à l'adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. Il cesse d'appartenir à sa famille par le sang. L'adopté a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant né dans le mariage.

Quant à l'adoption simple, elle opère l'intégration de l'adopté dans la famille de l'adoptant en préservant ses droits, notamment héréditaires, obligation alimentaire à l'égard de sa famille d'origine.

L'adopté conserve son nom, et il est tenu à l'obligation alimentaire envers l'adoptant. Il garde des liens avec sa famille.

On observe, au Burkina Faso, l'extension du "Confiage" d'enfants, généralement de familles rurales à des familles urbaines qui les accueillent comme domestiques ou

apprentis. Le séjour de ces enfants dans les familles d'accueil varie selon leur sexe, celui des filles étant, dans la plupart des cas, le plus court, pour cause de mariage. Les garçons confiés finissent par s'émanciper à travers un emploi plus ou moins précaire dans le secteur économique non structuré.

On enregistre peu de retours définitifs de ces enfants dans leurs terroirs. Le phénomène du 'confiage' n'est toutefois pas encore saisissable, au plan statistique.

84 Pour les enfants qui n'ont pas pu être l'objet d'adoption nationale, il est fait recours à l'adoption internationale pour leur donner la chance d'avoir une famille, qui puisse leur assurer les soins nécessaires à leur développement.

- L'enfant qui fait l'objet d'une adoption internationale bénéficie de garanties équivalentes à celles existant en cas d'adoption nationale.

- Aucun profit matériel n'est prévu pour les personnes responsables en cas d'adoption.

Une loi organise le suivi des placements.

- Le suivi de l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption internationale est prévu à l'article 13 de l'arrêté conjoint N°93/00/SAN-ASF/MIJ/MERX portant modalités d'application du kiti N°AN-VII 0319/FP/SAN-AS/SENS du 18 Mai 1990 portant placement et suivi d'enfants au Burkina Faso.

85 Le Burkina Faso a ratifié la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de la Haye du 25 Octobre 1980, et la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, conclue à la Haye le 29 Mai 1993, le 11 Janvier 1996.

Le Burkina Faso ne fait que des placements nationaux qui sont de nature provisoire

- Le nombre d'enfants adoptés sur le plan international.

En 1994 : 24 ;

1995 : 42 ;

1996 : 48

Peu de Burkinabé semble s'intéresser à l'adoption . L'Etat est amené à recourir à l'adoption internationale avec tout ce qu'elle peut comporter comme implications inquiétantes. Le mécanisme de suivi en la matière est difficile à mettre en oeuvre faute de moyens.

Il n'y a pas d'information sur les familles adoptives. Les progrès portent sur l'affectation en cours d'un travailleur social à l'Ambassade du Burkina Faso en France, pays qui adopte le plus d'enfants, et la création d'une commission interministérielle, élargie aux institutions privées d'accueil, chargée du suivi et de l'application des conventions de la Haye sur les adoptions et l'enlèvement international.

1) - Examen périodique du placement (art.25)

86 - L'article 13 du Kiti (Décret Présidentiel) N° AN VII - 0319 / FP) SAN-AS du 18 Mai 1990, portant placement et suivi d'enfants au Burkina Faso prévoit, pour tout enfant placé, le bénéfice d'un suivi régulier effectué par les services techniques du MASF. L'article 14 précise la nature du suivi, à savoir des visites régulières d'un Agent social désigné à cet effet.

87 - Les autorités compétentes sont les représentants des structures techniques impliquées des ministères de l'Action Sociale et de la Famille, de la Justice, des Affaires Etrangères, Co-signataires de l'arrêté conjoint N° 93-001/SAN-AS/MJ/MREX du 10 Janvier 1994, portant application du Kiti (Décret Présidentiel) susvisé.

- Le placement est décidé pour les enfants abandonnés, orphelins ou provenant de familles nécessiteuses, âgés de 0 à 2 ans.

- les textes réglementaires ci-dessus visés ne précisent pas la fréquence de l'examen du placement. Il doit être toutefois aussi fréquent que possible et est obligatoire en cas de nécessité (maladie de l'enfant).

- Le placement s'effectue dans le strict respect des principes de la Convention.

- Il n'y a pas de données actualisées ventilées. La durée de placement dans la famille requérante de l'enfant choisi pour adoption est de 6 mois.

- Le fait pour le Gouvernement de prévoir dorénavant des allocations budgétaires en faveur des enfants placés constitue un progrès : 1.500.000 FCFA au titre de la loi de Finances - Gestion 1996 et 5 000 000 FCFA au titre de la loi de Finances - Gestion 1997. Les difficultés majeures restent toutefois d'ordre financier, eu égard à l'ampleur du phénomène d'abandon d'enfants. Les buts que s'est fixés l'Etat visent :

* l'accroissement des allocations budgétaires ainsi que la création d'une structure d'accueil publique de référence;

* la création prochaine d'une Commission interministérielle, élargie aux institutions privées d'accueil et chargée du suivi et de l'application des conventions de la Haye sur les adoptions et l'enlèvement international.

J - Abandon ou négligence (art 19) y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale. (art. 39)

88 La législation condamne toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris les violences sexuelles pendant qu'il est sous la garde de ses parents, ou de l'un d'eux, de ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui l'enfant est confié.

- La législation pénale, et le code des personnes et de la famille interdit les violences perpétrées contre les enfants, notamment les mutilations génitales (art 380 - 381 CP), les coups et blessures portés volontairement sur un enfant de moins de 15 ans, les privations d'aliments et de soins (art. 332 CP).

Le viol (art. 417 CP) le délaissement d'enfant (art 391 à 397 CP), abandon d'enfant (art 406 CP), les mauvais traitement (art 27 de la loi 19/61 du 9 Mai 1961 sur l'enfance délinquante ou en danger, l'article 535 prévoit la déchéance de l'autorité parentale pour raison de mauvais traitements infligés à l'enfant.

- Le procureur peut engager d'office des poursuites lorsqu'il est informé de cas de violences faites sur un enfant.

- L'enfant peut porter plainte par l'intermédiaire d'un représentant pour obtenir non seulement la sanction des auteurs mais aussi obtenir la réparation des préjudices subis par leur condamnation au paiement de dommages et intérêts.

Le service social, les officiers de police judiciaire peuvent intervenir lorsqu'ils sont informés des mauvais traitements et autres violences infligés à des enfants.

- Des campagnes d'information et de sensibilisation sont menées à l'endroit du public pour prévenir les situations de violence, les brutalités pour renforcer le système de protection de l'enfant surtout en matière de mutilations génitales.

- La mise en place d'un service d'éducation à la vie familiale, chargé entre autres de contribuer à la mise en oeuvre des programmes de sensibilisation en vue de l'abandon des pratiques préjudiciables à la famille, et l'adoption d'un plan national d'éducation familiale.

- Les sanctions prévues par le code pénal, la déchéance de l'autorité parentale sont de nature dissuasives.

- Il n'y a pas de procédures prévues pour l'établissement de programmes sociaux,

- Il n'y a pas d'autres formes de prévention.

- Les enfants sont repris à leur famille dans leur intérêt pour être confiés à des personnes ou oeuvres charitables.

- Le personnel de santé, les travailleurs sociaux ont l'obligation de signaler toutes les violences et blessures constatées.

Les services sociaux et l'AEMO en font une préoccupation majeure et restent vigilants en la matière.

- Un service d'aide au téléphone existe pour les mutilations génitales.

- L'école nationale qui forme les travailleurs sociaux dispense des cours sur les droits de l'enfant aux élèves en formation.

90 Les orphelinats, les centres d'éducation et de formation procèdent à la restauration de la personnalité de l'enfant par les formations, et l'alphabétisation prépare la réinsertion économique et sociale des enfants à leur sortie.

Mais les centres ont des difficultés quant à leurs capacités d'accueil et au problème d'insuffisance d'équipements.

Un protocole d'accord entre le Burkina Faso et la France est en cours de finalisation dans le cadre de la redynamisation de ces centres. Il devrait entrer en vigueur en Janvier 1998.

91 La prise de conscience grandissante due aux campagnes de sensibilisation, la vulgarisation du code des personnes, son explication dans les provinces du pays

permettent aux parents de connaître les obligations qu'ils ont à l'endroit de leurs enfants et de l'interdiction des mauvais traitements.

Il y a une difficulté à être informé des violences dans les familles.

VI - SANTE ET BIEN-ETRE (art. 6, 18 par. 3, 23, 24, 26, 27, par. 1à3))

A - Les enfants handicapés (art. 23)

92 La situation des enfants handicapés est encore très mal connue. Elle constitue toutefois une des variables importantes du recensement général de la population et de l'habitat, réalisé en 1996.

Les résultats de ce recensement permettront de connaître avec exactitude le nombre d'enfants handicapés, le type de handicaps, la ventilation par âge, sexe, région d'origine.

Par ailleurs, le Gouvernement est en train d'élaborer une politique nationale de réadaptation, assortie d'un plan d'action national, qui prendra en compte les besoins spécifiques des enfants handicapés.

Il est cependant à rappeler que la Zatu (Ordonnance) N° 86-005/CNR/PRES du 16 Janvier 1986 accorde aux enfants handicapés des avantages sociaux (Cf. rapport initial P.25).

B - La santé et les services médicaux (art. 24)

93 - Le droit à la santé est reconnu par la Constitution (article 26).
- Le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation est reconnu par la Constitution (art 26).

- Ce droit s'exerce sans aucune discrimination, notamment en ce qui concerne l'accès aux services de santé.

94 En 1995, le Burkina Faso disposait de 921 formations sanitaires dont 2 CHN, 10 CHR, 16 CMA et 686/CSPS. On dénombrait pour la même année, 199 structures privées de santé dont 13 cliniques d'accouchement, 12 cabinets médicaux et 59 officines pharmaceutiques.

L'effectif du personnel médical et paramédical est passé de 3281 agents en 1985 à 4338 en 1993, soit une croissance de 3,5% par an. Cet effectif a été porté à 4488, agents en 1995. (source : DEP Santé-Statistiques sanitaires). On observe donc une augmentation significative de 36,78% des ressources humaines sur la période décennale 1985 – 1995.

Les effectifs des personnels de santé restent toutefois encore en deçà des normes OMS.

Malgré la mise en œuvre d'un certain nombre de programmes destinés à assurer aux enfants le meilleur état de santé possible, leur situation sanitaire intimement liée à celle de leurs mères, n'a guère évolué depuis 1994, essentiellement à cause de la persistance de certaines épidémies (méningite), de la survenue ou de l'expansion de certaines endémies (paludisme, pandémie du SIDA), de la malnutrition, de la faible accessibilité aux services médicaux et aux médicaments, cette dernière cause étant due à la faiblesse du pouvoir d'achat aggravée par la dévaluation intervenue en 1994. Elle reste marquée par des taux élevés de mortalité infantile (94,6‰ en 1993 – EDS-INSD) et juvénile (79,4‰ en 1991 EDS-INSD).

Le pays a été frappé par deux grandes épidémies de méningite en 1995 et 1996 qui ont décimé les enfants, ce qui a conduit les autorités à élaborer un plan national

de lutte contre les épidémies et à créer un fonds national de lutte contre ces fléaux (fonds national de lutte contre les épidémies : FONALEP).

Selon les résultats de l'EIM (1996), la couverture vaccinale s'établit comme suit :

- BCG	55,5%
- DTCOQ ³	32,3%
- VP03	32,1%
- VAR	35,0%

En ce qui concerne l'utilisation de micro - nutriments (EIM 1996), la proportion des enfants ayant reçu un supplément de vitamine A (capsule) est de 6,8%. Quant à la connaissance et à l'utilisation des aliments pouvant prévenir et soigner la cécité de nuit, elle est de 2,2%. En ce qui concerne le sel iodé, on observe que 22,5% des ménages utilisent du sel iodé pour la préparation du repas principal. Ce pourcentage atteint 26% en milieu urbain et 22% en milieu rural. Le taux d'utilisation du sel iodé est le résultat d'un programme, à couverture géographique partielle, intervenu avant les mesures légales sur l'implantation du sel iodé.

Le pourcentage des enfants de moins d'un an inscrits en consultation infantile est inférieur à 40 %.

La situation sanitaire laisse également apparaître des difficultés et des insuffisances dont sont particulièrement victimes la mère et l'enfant :

* Insuffisance de la couverture sanitaire: 51 % des populations urbaines et 48 % des populations rurales ont accès aux formations sanitaires.

* Longueur, parfois excessive du rayon d'accès aux CSPS: environ 50% des populations rurales doivent parcourir jusqu'à 30 km. Le rayon moyen est de 10,5 km.

* Concentration des officines pharmaceutiques privées en ville (90 %). La CAMEG assure une couverture partielle des provinces en médicaments essentiels génériques.

* Faiblesse, des dotations budgétaires de l'Etat par rapport à la norme OMS (10%) : la proportion du budget national allouée à la santé est de 6 % (DEP - Santé).

Des progrès ont toutefois été réalisés dans le domaine de la couverture sanitaire par le programme de construction de plusieurs centres de santé et de CMA, la formation des personnels et une meilleure répartition de ceux-ci au niveau des provinces. Ainsi, des 53 CMA programmés, 17 sont fonctionnels, 30 sont en construction et 6 en recherche de financement.

Pour ce qui est des ressources humaines, le PAS continue de mettre l'accent sur le recrutement des personnels.

Le Ministère de la Santé est très largement appuyé par les partenaires aussi bien bilatéraux que multilatéraux: Coopération Néerlandaise, Coopération Française, Coopération Italienne, Union Européenne, UNICEF, GTZ, OMS, BID, BAD.

Les objectifs que l'Etat s'est fixés portent sur la mise en place des districts sanitaires (53) dont le principe de base est l'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant avec pour sous-objectifs, l'accessibilité géographique et financière aux soins de santé.

En ce qui concerne la collecte des données, on retiendra que tous les districts sont dotés d'ordinateurs et de personnel formé. Le Système National d'Information Sanitaire (SNIS) sera revu pour améliorer les conditions de collecte et de traitement des données.

95 - Il n'y a pas de distinction nette entre services de santé généraux et services de SSP, dans l'ensemble des formations sanitaires. La promotion des SSP se fait au niveau périphérique. En ce qui concerne le rapport entre soins, les CHN et les CHR dispensent essentiellement des soins curatifs. Toutes les autres formations sanitaires dispensent aussi des soins curatifs, mais disposent d'unités de soins préventifs (vaccinations, consultations prénatales).

- En 1995, au plan curatif, sur 2 040 000 malades admis dans les formations sanitaires, 35 % avaient entre 0 et 4 ans. Au plan préventif, les taux s'établissent comme suite: (source : statistiques sanitaires DEP/Santé) :

BCG	= 78,03 %
DTCP 3	= 47,29 %
VAR	= 55,59 %

Les principales lacunes concernent la méconnaissance par les mères, du calendrier de vaccinations, l'éloignement des formations sanitaires, l'accessibilité financière des MEG durant toute l'année.

- Le PEV existe au niveau des services de santé avec dépôt de vaccins et équipements en matériel de vaccination, formation du personnel et appui logistique. Le Gouvernement a inscrit une ligne budgétaire pour l'achat des vaccins. La gratuité des vaccins est assurée pour les maladies cibles du PEV.

- Selon les résultats de l'EDS-1993, 30% des enfants de moins de 5ans souffrent d'une insuffisance pondérale dont 8% d'insuffisance pondérale sévère

- Les maladies les plus courantes sont les maladies infectieuses et parasitaires et les maladies liées à l'eau. Elles interviennent dans un contexte de pauvreté ayant pour conséquences la malnutrition et l'inaccessibilité à l'eau potable.

- Enfants touchés par la malnutrition:

* Interdits alimentaires

L'une des causes de la malnutrition, des enfants réside dans les interdits alimentaires.

* Malnutrition protéino-énergétique (MPE) 29 % des enfants de 0 à 5 ans selon l'indice P/A.

* Anémiés: 70 % des enfants de 0 à 5 ans.

* Troubles liés à la carence en iode prévalence du goitre > 10 %.

* Avitaminoses, notamment l'avitaminose A Prévalence de la cécité nocturne > 1 % chez les enfants de 2 à 10 ans..

- Il n'y a pas de données sur le nombre d'enfants ayant une alimentation suffisante.

- Des programmes d'assainissement de la ville sont mis en oeuvre (destruction des ordures).

- 38,4 % des femmes enceintes ont été vues en consultation prénatale en 1991, bien que 95 % des formations sanitaires dispensent des soins prénataux. Il n'y a pas de données disponibles sur les soins prénataux. La mortalité maternelle est de 566 pour 100 000 naissances vivantes (ES INSD 91). Les causes sont : les hémorragies, les infections, les dystocies, les avortements provoqués et les anémies. En 1995, sur 108 236 naissances vivantes, on observait 675 cas de décès maternels.

- Les différents programmes visant à assurer le meilleur état de santé possible pour les enfants comportent des composantes IEC utilisant les mêmes supports: audiovisuel, dépliants, etc. Il n'y a donc pas un programme unique et spécifique de sensibilisation.

- Les moyens utilisés consistent en la mise à la disposition des communautés, des médicaments et des soins nécessaires pour la santé des mères et des enfants, l'éducation des mères à l'usage d'aliments nutritifs et à la promotion de la consommation d'aliments locaux, l'utilisation de tous les canaux de sensibilisation disponibles.

- Il existe des services d'assainissement au niveau national (ONEA, CNESA) et régional (10 CRESA). Les moyens de fonctionnement manquent toutefois aux structures périphériques d'assainissement.

- Le PASA vise à l'autosuffisance alimentaire, notamment à travers l'augmentation de la production agro-pastorale.

- Les stratégies à moyen terme du Ministère de la Santé visent, entre autres, la planification du développement des ressources humaines.

- Un programme national de Planification Familiale fonctionne dans 90% des formations sanitaires du pays. Population cible : les femmes en âge de procréer (15-49 ans).

- La Planification Familiale reste un des moyens les plus efficaces pour prévenir les grossesses précoces.

- La place faite aux soins de santé dans les programmes scolaires: Cf rapport annexe du rapport initial p. 12, question n° 25.

- Il n'y a pas de données sur l'incidence des grossesses d'adolescentes.

96 - Le SIDA et l'infection par le VIH posent au Burkina Faso un problème de santé publique. Le taux de séroprévalence estimé dans la population à 7%, place le Burkina Faso parmi les trois pays les plus touchés de l'Afrique de l'Ouest.

Selon une étude menée en 1994, l'estimation des personnes infectées par le VIH se situerait entre 500 000 et 600 000 individus. Les 3/4 d'entre elles sont âgées de 15 à 40 ans. Les cas de SIDA ont rapidement augmenté de 1986 à 1995. De 10 cas cumulés en 1986 on est passé à 7296 cas en 1995. Il n'y a pas de données chiffrées au plan national pour les enfants.

- Face à l'ampleur du problème, le Burkina Faso a mis sur pied un Comité National de Lutte Contre le SIDA. Ce comité a élaboré des stratégies qui comportent des plans, dont l'un des objectifs est l'information, l'éducation et la communication en matière de santé (MST - VIH SIDA). Une vaste campagne est menée dans les journaux, la télévision, la radio et des débats organisés à l'endroit de groupes cibles (jeunes, femmes, travailleurs, employeurs) sur les modes de transmission du VIH SIDA et les MST.

Thèmes couverts:

- Promotion de l'utilisation des préservatifs
 - Prévention de la transmission sanguine
 - Prévention de la transmission prénatale.

En vue de permettre une évaluation de l'incidence de l'infection par le VIH, des sites de séroprévalence ont été installés. Ces sites n'ont toutefois pas donné les résultats escomptés, notamment par manque de suivi.

Le plan à moyen terme dit PMT II 1993-1995 a accordé une priorité à la prise en charge psycho-médico-sociale des personnes infectées par le VIH et des malades

atteints du SIDA. Il envisage une action spécifiquement orientée vers les enfants par le développement de stratégies d'intervention en direction de ceux d'entre eux qui sont victimes ou orphelins du SIDA.

- La spécificité du SIDA pédiatrique sur les plans psychologique, médical et social, n'a pas encore été prise en compte.

Des ONG et associations apportent une aide appréciable aux personnes infectées.

- Il n'y a pas de mesures prévues spécifiquement pour la protection des enfants orphelins du SIDA. Leur cas est assimilé à celui de l'ensemble des orphelins. Dans ses prévisions, l'Etat envisage la révision des dispositions législatives afin de les adapter aux besoins des personnes vulnérables dont les enfants en danger, y compris les orphelins du SIDA, et l'ouverture de lignes budgétaires pour leur prise en charge.

- Pour l'instant on n'a pas observé d'attitudes discriminatoires à l'endroit des enfants infectés. Mais on note cependant, une certaine réticence des familles à s'occuper de ces enfants. C'est pourquoi une campagne d'explication est entreprise sur les modes de transmission en impliquant toute la communauté à la prise en charge de ces enfants dont la situation devient préoccupante.

Il y a une prise de conscience de la difficile situation de l'enfant qui fait peur en son entourage. Les campagnes d'explication et d'information sur les modes de transmission, et la compréhension même de la maladie profite à l'enfant.

Les objectifs du futur programme visent l'intégration de ces enfants sans aucune discrimination : ils vont dans les mêmes écoles, sont dans les mêmes crèches. Par ailleurs, au plan de l'adoption on donne la même chance aux enfants puisque la loi ne prévoit aucune analyse, aucune visite médicale pour l'enfant avant l'adoption.

Deux groupes d'activités permettent l'atteinte des objectifs que s'est fixé le PPLS en matière de lutte contre le SIDA :

a) Les activités de formation destinées à améliorer les capacités d'intervention des cibles intermédiaires et les capacités de gestion des structures de santé des partenaires de terrain :

- * formation et recyclage d'agents de santé et des CRESA, des agents socio-sanitaires, des médecins, d'animateurs des associations et ONG, des personnalités religieuses et coutumières

b) Les activités techniques et de fonctionnement visant à améliorer les connaissances et à éliminer les causes comportementales afférentes à la transmission du VIH par voie sexuelle :

- * organisation d'une série de campagnes multimédia tous les ans sur le VIH/SIDA (prévention, comportement sexuels à moindre risque).

- * création de magazines scolaires pour jeunes

- * confection distribution d'une bande dessinée sur le VIH/SIDA en 3 langues, Français, Mooré, Dioula en 15 000 exemplaires

- * création d'un centre de documentation et d'une vidéothèque pour les jeunes

- * réalisation d'un film documentaire pour inciter les jeunes à adopter des comportements à moindre risque.

97

- La pratique traditionnelle la plus néfaste affectant la santé des enfants, notamment des filles est celle des mutilations génitales féminines (cf rapport initial page 32 et 33).

Les progrès réalisés dans ce domaines sont :

- * la restructuration du Comité National de Lutte Contre la Pratique de l'Excision (CNLPE) à travers la création d'un Secrétariat Permanent (1997);
- * la prise de mesures législatives sanctionnant sévèrement les mutilations génitales féminines(art 380 à 382 du Code Pénal)
- * l'opérationnalisation des structures décentralisées du CNLPE (province, département, village);
- * des dotations budgétaires régulières et importantes au CNLPE, opérées notamment par les Pays-Bas et le Danemark. Ainsi, de 1994 à 1997, le CNLPE a bénéficié de la part de ces deux pays de trois cent quarante cinq millions (345 000 000) de FCFA;
- * la formation des chefs traditionnels (60), des membres des associations islamiques (130), des responsables de diocèse (30), des associations de femmes (50), des groupements villageois féminins (GVF) (40), des forces de l'ordre (50), des mouvements de jeunesse (120).

98

En vue de favoriser la coopération internationale, le Gouvernement a créé au sein du MEF, une Direction Générale de la Coopération (DG/COOP) chargée de développer des relations avec les sources de financement étrangères bilatérales et multilatérales en vue d'optimiser la mobilisation des ressources financières de prêts, de subventions et de dons d'origine extérieure. Les domaines couverts par la coopération internationale et intéressant les droits de l'enfant sont l'éducation de base, les soins de santé primaires, la protection des droits de la femme et de la jeune fille (lutte contre la pratique de l'excision). Il n'y a pas de données désagrégées permettant de déterminer la proportion de l'assistance financière globale destinée aux enfants. La participation des organes de l'ONU (UNICEF, OMS) ainsi que des ONG est très

importante. La DG/Coop comprend un Bureau de suivi des ONG (BSONG).

c - La sécurisé sociale et les services et établissements de garde d'enfant (art 26 et par 3 de l'art 18)

99 - Le Code de Sécurité Sociale prévoit des prestations au profit des enfants dont les parents travaillent dans le secteur privé structuré. Les textes régissant les agents publics prévoient également des prestations, accordées sous forme d'allocations mensuelles.

- Il n'y a pas de mesures adoptées pour reconnaître à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale.

- Les prestations sont accordées sous forme d'allocations mensuelles forfaitaires, aussi bien pour les enfants des agents publics que ceux des travailleurs du secteur privé structuré.

100 - Les enfants ne peuvent pas solliciter eux-mêmes les prestations sociales. Les allocations familiales sont versées aux parents à leur profit. Pour bénéficier de ces allocations l'enfant doit avoir au plus 14 ans s'il n'est pas scolarisé et 21 ans s'il est scolarisé.

Le nombre d'enfants pris en charge est de 6 par travailleur.

Il n'y a pas de données ventilées en la matière.

101 Le Gouvernement a lancé en 1986, un vaste programme de vulgarisation des structures de garde et d'éducation des enfants de 3 à 6 ans.

Les objectifs visés sont :

- * la libération des mères afin qu'elles puissent participer pleinement aux actions de développement engagées;
- * le suivi sanitaire et nutritionnel des enfants;
- * l'éveil psycho - moteur des enfants;
- * la socialisation;
- * les activités ludiques appropriées;
- * la sécurité de l'enfant.

En 1996, on dénombrait 134 structures de garde et d'éducation dont 74 garderies populaires et 60 jardins d'enfants répartis dans 27 provinces, mais avec une forte concentration dans les villes de Ouagadougou (54%) et de Bobo-Dioulasso (7%).

Le taux de couverture de ce type d'éducation (préscolaire) est passé de 0,72% en 1991 à 0,82% en 1995 : 13 084 enfants de 3 à 6 ans admis dans les structures de garde sur une population de cette tranche d'âge de 1 595 669.

La gestion des garderies populaires est communautaire, celle des jardins d'enfants relève de l'initiative privée.

- 102** Les difficultés rencontrées en matière de sécurité sociale sont relatives à l'insuffisance des prestations sociales, au nombre limité de bénéficiaires (secteur formel de l'économie), à la lenteur des réformes de la protection sociale. S'agissant des établissements de garde et d'éducation des enfants, les principales contraintes portent sur l'insuffisance des dotations budgétaires de l'Etat et l'inexistence de personnel d'encadrement pédagogique (inspecteurs et conseillers pédagogiques).

Les progrès réalisés concernent la volonté affichée du Gouvernement d'augmenter la couverture sociale de la population et d'améliorer tout en diversifiant les prestations sociales.

En matière de garde et d'éducation des enfants, le Gouvernement, depuis la rentrée 1994-1995, alloue chaque année, les ressources budgétaires nécessaires au recrutement et à la formation, à l'ENSS, de 35 Educateurs Préscolaires Adjoints (EPA).

D - Le niveau de vie (par. 1 à 3 de l'art. 27)

103

- Les art 296 et 513 du CPF font obligation aux parents et à toute autre personne investie de l'autorité parentale, de nourrir, d'entretenir et d'éduquer les enfants et d'en supporter les frais.

- L'indicateur de développement humain (IDH) qui traduit les retards pris en matière de santé, d'éducation, d'eau potable et de logement, se situe pour le Burkina Faso à 0,203 en 1992 et 0,225 en 1996.

- Il n'y a pas de critères arrêtés pour évaluer l'aptitude et la capacité des parents ou des autres personnes responsables de l'éducation de l'enfant de lui assurer les conditions de vie nécessaires à son développement.

- Il n'y a pas de mesures pour aider les parents et les autres personnes responsables de l'entretien de l'enfant, à mettre en oeuvre les droits, y compris la nature de l'aide apportée, ses incidences budgétaires, son rapport avec le coût de la vie et ses effets sur la population.

- Il n'y a pas de mesures pour fournir, en cas de besoin, une assistance et des programmes d'appui, en particulier dans les domaines de la nutrition, de l'habillement et du logement.

- L'adoption d'une politique nationale de l'habitat : lotissement à grande échelle dans les communes de plein exercice, création de cités etc.

- Libération de 55.745 parcelles par lotissement de 50 centres urbains et ruraux de 1994 à 1996 (Bulletin Ministère des infrastructures – Mai 1997)

104 La vulgarisation du CPF dans les provinces aura pour effet de faire prendre conscience aux populations de leurs obligations vis à vis des enfants, en particulier celle de leur assurer un niveau de vie décent.

Les principales difficultés sont essentiellement liées au contexte de pauvreté généralisée.

Les buts que l'Etat s'est fixés portent sur l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes ciblés de lutte contre la pauvreté.

VII - LES LOISIRS, LES ACTIVITES RECREATIVES ET CULTURELLES (art. 28, 29, 31)

A - Education, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)

105 Le droit à l'éducation, à l'instruction, à la formation et au travail est reconnu par la constitution (art. 18). L'article 2 de la loi d'orientation de l'éducation fait de l'éducation une priorité nationale et institue une obligation scolaire de 6 à 16 ans tout en insistant sur le fait qu'aucun enfant ne peut-être exclu avant cet âge. L'Etat a conçu des stratégies et des programmes et pris des mesures budgétaires en vue de permettre l'exercice du droit à l'éducation de façon progressive et sur la base de l'égalité des chances.

- Dans sa politique sociale en direction des enfants, l'Etat a adopté des mesures législatives et administratives (constitution, code des personnes et de la famille, code pénal, code de travail) et des mesures budgétaires (allocation de crédit aux secteurs sociaux).

- La proportion de budget allouée au secteur de l'éducation : (Source STP-PAS)

	1994	1995	1996
Enseignement de base:	11,4%	12,9%	13,9%
Enseignement secondaire	10,8%	11,6%	10,2%

- Les charges de l'éducation sont essentiellement supportées par les parents surtout dans les zones urbaines où beaucoup d'enfants sont dans l'enseignement privé, faute d'avoir la place dans le public.

Dans le secondaire, l'Etat accorde des bourses aux enfants, dans des conditions très sélectives.

- L'enseignement dans les langues nationales en plus du français qui est la langue officielle, est prévu par la loi d'orientation de l'éducation en son article 4.

- L'objectif de l'Etat est de donner à tous les enfants la possibilité d'avoir accès à l'éducation, à un enseignement de qualité. Pour l'atteindre, des programmes ont été mis en oeuvre:

* construction d'écoles;

* création d'écoles satellites, depuis la rentrée scolaire 1995-1996, en vue de favoriser un meilleur accès des enfants, particulièrement des filles à l'éducation; ces écoles donnent aux filles et aux garçons âgés de 7 à 9 ans une chance de fréquenter l'école, que l'on rapproche de leur domicile, pour les trois premières années de scolarisation. Ils rejoignent l'école la plus proche de leur domicile (école-mère) située à 4 km environ.

* Création de centres d'éducation de base non formelle (CEBNF) destinés à accueillir les enfants de 10 à 15 ans non scolarisés ou prématurément descolarisés pour leur formation, leur initiation à la production et à l'exercice d'un métier.

* l'adoption d'un plan national pour l'éducation des filles;

* les écoles à double flux et multigrades pour favoriser l'accès du plus grand nombre;

* des mesures spéciales d'accès sont prévues pour les enfants handicapés.

- Chaque année l'Etat recrute près de 1000 enseignants qui reçoivent une formation en rapport avec leur mission. Ils subissent des formations dites continues au cours de leur carrière. L'évaluation du système éducatif prévue à l'article 59 de la loi d'orientation de l'éducation n'est pour le moment, pas effective, la loi étant récente (29 Mai 1996).

- Les programmes scolaires sont définis par l'Etat.

- Le taux d'analphabétisme total est de 77,8 % . 70 % sont des hommes et 85 % des femmes (enquête prioritaire sur les conditions de vie des ménages INSD 1996).

Le taux d'inscription : 102,024 inscrits en 1995

108,938 inscrits en 1996

Le taux de participation : 45,5 % en 1995

52,4 % en 1996

- L'enseignement informel est reconnu au Burkina Faso (art.20 loi d'orientation sur l'éducation).

- L'enseignement pré-scolaire est partie intégrante de l'éducation de base et concerne les enfants de 3 à 6 ans. L'Etat crée des garderies populaires et leur coût réduit ont permis l'accès du plus grand nombre d'enfants. Pour les familles indigentes, des conditions spéciales d'inscription sont prévues en faveur de leurs enfants après enquête sociale.

- L'âge de l'obligation scolaire a connu une modification positive en 1996. De 14 ans il est passé à 16 ans. Le crédit alloué au secteur de l'éducation au niveau du budget national a été pour l'éducation de base de 8,23 % en 1994 contre 4,36 % en 1995.

Le taux d'abandon est encore élevé. Sur 1000 élèves inscrits au cours préparatoire 1^{ère} année (CP1), 383 seulement arrivent au Cour Moyen 2^{ème} année (CM2). En matière d'alphabétisation il est 19,7 % en 1995, 23,28 % en 1996.

La surveillance est assurée par l'évaluation du système de l'enseignement et les contrôles effectués au sein des établissements par des personnes formées à cet effet (les inspecteurs par exemple). Le manque de personnel compétent avec le nombre croissant d'écoles et le manque de ressources rendent ces contrôles difficiles.

Le taux de scolarisation obligatoire est loin de concerner la majorité des enfants, le taux brut de scolarisation était seulement de 37,7% en 1995.

L'Etat poursuit sa politique d'augmentation du taux de scolarisation avec un accent sur les filles.

- 107** - La loi d'orientation de l'éducation rend l'éducation obligatoire pour tous les enfants de 6 à 16 ans, mais aucune mesure n'est prise pour rendre cette éducation gratuite.

L'âge minimum d'entrée à l'école primaire est de 6 ans.

- D'après l'enquête prioritaire le taux de scolarisation dans le secondaire est de 11,2 % pour l'ensemble du pays, avec 35,2 % en zone urbaine et 5,1 % en zone rurale.

- L'accès à l'enseignement supérieur a été facilité par l'augmentation des structures d'accueil. De 253 étudiants en 1974 le nombre est passé à 9452 en 1995; le taux d'inscription est de 18 %.

- L'information, l'orientation scolaire et professionnelle sont accessibles chaque année au Centre d'information de l'orientation scolaire et professionnelle, qui ne couvre toutefois pas l'ensemble du territoire national.

- Il n'y a pas de mécanismes prévus pour l'évaluation.

- La sensibilisation, la réduction du coût de l'enseignement, le rapprochement de l'école (par la construction de nouvelles écoles surtout en milieu rural) l'installation de cantines scolaires sont des mesures initiatives à la fréquentation régulière et au maintien à l'école.

- 108** L'éducation est obligatoire pour tous. Ce droit leur est reconnu dans la législation sans aucune distinction. Les enfants ne peuvent pas être exclus pour des motifs tels que le handicap, l'infection au VIH SIDA. Toutefois, beaucoup

d'enfants ne jouissent pas encore du droit à l'éducation en raison notamment de l'insuffisance des structures et du personnel enseignant, de la pauvreté des parents, de la non perception de l'importance de l'éducation.

Il faut déplorer l'exclusion d'enfant du système éducatif pour insuffisance de travail ou pour non paiement des frais de scolarité. Ces enfants déscolarisés sont récupérés par les CEBNF.

109 - La discipline scolaire est réglementée. Son application, notamment les châtiments corporels sont interdits, ainsi que certains traitements. L'application de la discipline est conforme à l'article 28 paragraphe 2 de la loi d'orientation de l'éducation. Mais quelques maîtres continuent dans certains établissements d'user des châtiments corporels, sans être inquiétés faute de plaintes de la part des parents.

- La surveillance de l'application de la discipline scolaire est assurée d'abord par les responsables d'établissements, les personnes habilitées (inspecteurs de l'enseignement), les associations des parents d'élèves associées à la vie des établissements. Les parents peuvent engager des poursuites contre l'enseignant et l'Etat lorsque l'établissement est public, contre l'établissement privé quand leur enfant a été victime de châtiments à l'école .

- Le choix des écoles appartient aux parents. Les élèves sont représentés au sein des organes délibérants où leur présence est requise.

110 L'éducation bénéficie d'appuis financiers importants de la coopération internationale, notamment en faveur des programmes d'éducation de base formelle.

S'agissant du système non formel, particulièrement de l'alphabétisation et de la formation des adultes, l'évaluation des financements, sur la période 1991-

1996 révèle une forte proportion de ressources extérieures, comme l'atteste le tableau suivant.

Année	Objet du financement	Bailleur	Montant
1991	Alphabétisation Formation dans les CPAF	Coopération Suisse Fonds de contre partie Pays-Bas	190 000 000 FCFA
1992	Alphabétisation Formation dans les CPAF	Pays-Bas Suisse	195 000 000 FCFA
1993	Alphabétisation Formation dans les CPAF	Pays-Bas Suisse	213 720 749 FCFA
1994	Alphabétisation Formation dans les CPAF	Pays-Bas Suisse	244 289 901 FCFA
1995	Alphabétisation Formation dans les CPAF	Pays-Bas Suisse	240 630 175 FCFA
1996	Alphabétisation Formation dans les CPAF	Suisse	160 000 000 FCFA

Source : Institut National d'Alphabétisation (INA)

Quant aux ONG, leur intervention est importante et certaines d'entre elles gèrent des centres d'alphabétisation.

111 Il n'y a pas de programme à caractère exclusivement bilatéral et/ou régional en direction de groupes cibles identifiés, avec une ventilation par âge, sexe, origine nationale, sociale, ethnique.

Les données désagrégées sur l'assistance financière reçue ne sont pas disponibles.

Pour ce qui est des objectifs de l'éducation, énoncés à l'article 29 de la convention, Cf question N° 112.

Il n'y a pas d'évaluation faite des progrès réalisés. Les difficultés majeures de l'éducation sont relatives à l'insuffisance des infrastructures, des ressources humaines aux plans quantitatif et qualitatif, des matériels didactiques, des moyens logistiques permettant d'assurer le suivi.

B - Objectifs de l'éducation (art. 29)

- 112** Les objectifs de l'éducation fixés par l'article 6 de la loi d'orientation du 9 Mai 1996 sont compatibles avec les dispositions de l'article 29 de la convention. Ces objectifs ont été traités dans le rapport initial page 28 n°b.
- 113** La formation des enseignants est effectuée en vue de les préparer à assurer les objectifs que l'état s'est fixés.
- 114** La liberté des personnes physiques et morales de créer et de diriger des établissements est prescrite par la loi (article 7 de la constitution, et article 3 de la loi d'orientation de l'éducation), sous réserve du respect des normes minimales établies par l'Etat.
- 115** - Les contrôles et l'évaluation périodique du système éducatif permettent de vérifier si les objectifs visés sont réalisés.

- Les établissements publics comme privés sont soumis à la même réglementation, aux mêmes programmes. L'accès se fait sans aucune condition discriminatoire.

- La Direction Générale de l'enseignement de base comprend la Direction de l'enseignement de base public et la Direction de l'enseignement de base privé, lesquels veillent à ce que ces établissements soient dirigés conformément aux normes prescrites par les autorités compétentes.

116 Le taux de scolarisation est en progrès. Le droit à l'éducation reconnu par la loi ne fait pas l'objet de jouissance par une majorité d'enfants. 2/5 fréquentent l'école primaire au Burkina Faso.

Le nombre d'écoles est passé de 2971 en 1993 - 1994 à 3568 en 1995 - 1996 soit une augmentation de 20%.

C - Loisirs et activités culturelles(art. 31)

117 à 118 La loi N°002/97/ADP du 27 Janvier 1997, portant révision de la constitution a pris en compte le sport dans les droits sociaux et culturels. Au plan sportif, des jeux sont organisés pour les enfants:

- Le tournoi de l'USSU-BF, regroupe tous les établissements scolaires, secondaires, l'université et les écoles professionnelles. La loi de Finance - Gestion 1997 prévoit pour ce tournoi une allocation de 45 000 000 FCFA.

- Les jeux de l'espoir, destinés aux jeunes non scolaires, et aux écoles des sports se mènent annuellement. La loi de Finance - Gestion 1997 prévoit pour cela une allocation de 21 000 000 FCFA.

- Handisport est une activité spécifique aux personnes handicapées.

- Pour les activités culturelles et artistiques cf rapport initial P 29 n°c.
- Clubs et colonies de vacances annuellement organisés par le ministère l'action sociale et de la famille. Les enfants défavorisés en bénéficient grâce à l'appui de la Caisse de Solidarité Nationale. Cet appui a été de 2.500.000 FCFA en 1996. En 1997 ce montant est passé à 5.550.000 FCFA.
- La redynamisation des maisons des jeunes et de la culture, a été faite pour donner un cadre aux jeunes.

VIII MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

(art. 22, 38, 39,40,37 b), c) et d), 32 à 36)

A - Les enfants en situation d'urgence

1. Les enfants réfugiés (art. 22)

119 Le Burkina Faso a ratifié la convention de Genève du 28 Juillet 1951 relative au statut des réfugiés, le Protocole relatif aux droits des réfugiés du 31 janvier 1967 à New York, la Convention de l'OUA relative aux aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signé à Addis Abeba le 10 Septembre 1969, la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces instruments internationaux influencent la législation et les pratiques internes. L'enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme tel bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire reconnues par ces instruments ratifiés. La CDE en particulier, protège les enfants réfugiés, car l'ensemble des droits qui y sont contenus doit être accordé à toute personne de moins de 18 ans, sans discrimination aucune.

120 Le Burkina Faso a adopté des textes législatifs et réglementaires puisant leurs fondements dans les instruments internationaux:

* La Zatu (Ordonnance) N° AN V - 0028/FP/PRES du 3 Août 1988 portant statut des réfugiés au Burkina Faso.

* le Kiti (Décret) N° AN V 360/FP/REX du 3 Août 1988, relatif à la commission nationale pour les réfugiés (CONAREF).

* Le Décret N° 94-055/PRES/REX du 10 Février 1994, portant application du statut de réfugiés.

* Le Décret N°026/PRES/PM/MAET du 24 Janvier 1997, modifiant et complétant le Décret N°93-241/PRES/REX du 02 Août 1993, ainsi que le Kiti N°ANV 360/FP/REX du 03 Août 1988, relatifs à la CONAREF.

* L'arrêté N°97-001/MAET/CONAREF/PRES du 07 Février 1997, portant attributions de la CONAREF.

Les procédures internationales applicables sont celles prévues par les instruments internationaux dûment ratifiés.

- Le Burkina Faso a souscrit à la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et réaffirmé son engagement vis-à-vis de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 (Préambule de la Constitution). Il a ratifié les conventions et protocoles relatifs aux droits de caractère humanitaire.

- La procédure est initiée par le remplissage d'un questionnaire de détermination du statut de réfugié. Ce document est apprécié par la CONAREF qui reconnaît le statut de réfugié à toute personne qui relève du mandat du HCR ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la Convention de Genève de Juillet 1951 et de l'article 1er de la Convention de l'OUA du 06 Septembre 1969. La CONAREF est saisie sur requête du demandeur ou par l'intermédiaire du

HCR. Quand le demandeur est un enfant non accompagné, un travailleur social l'assiste dans sa requête.

- La protection et l'aide humanitaire prévues dans les instruments internationaux et la législation interne sont assurées à l'enfant réfugié dans l'exercice de ses droits et libertés civils, ainsi que de ses droits économiques, sociaux et culturels.

- L'enfant non accompagné est automatiquement pris en charge. Il s'agit cependant de situations exceptionnelles. Pour l'enfant accompagné, les procédures sont remplies par le ou les parents. En cas de déplacement de populations, le statut de réfugiés est automatiquement accordé. Les solutions provisoires et à long terme proposées aux réfugiés sont: le rapatriement volontaire, l'intégration locale, avec l'autorisation des autorités locales qui peuvent leur accorder la nationalité, la réinstallation dans un pays tiers, la recherche de membres de la famille et la réunification familiale constituent une obligation. Il s'agit toutefois de cas rarement observés au Burkina Faso.

- Les principes généraux de la Convention sont garantis par la législation interne, par les instruments internationaux et par ces instruments.

- Il n'y a pas de mesures spécifiques adoptées pour assurer la diffusion d'une information et d'une formation dans le domaine de droits de l'enfant qui est réfugié ou demandeur d'asile.

- Au 31/07/1996, on dénombrait au Burkina Faso 29 192 réfugiés dont 15 966 enfants de 0 à 18 ans (soit 54,69 %), tous accompagnés. Sur les 29 192 réfugiés, on comptait 402 Nigériens, 506 ressortissants de nationalité diverses, le reste étant composé de Maliens, soit 28 284 réfugiés.

- Tous les enfants sont inscrits, par le HCR, dans les écoles ouvertes sur les sites ou dans les établissements d'éducation primaire et post-primaire existant dans les centres urbains. Ils bénéficient également des services sociaux de base (santé, service d'hygiène).

- Il n'y a pas de formations permettant aux personnes s'occupant d'enfants réfugiés de comprendre la Convention relative aux droits de l'enfant.

121 - Le HCR et la CONAREF travaillent actuellement à la description des tâches et responsabilités respectives en matière de protection et d'assistance aux réfugiés en général, aux enfants réfugiés en particulier. La recherche des père et mère ou d'autres membres de la famille est une obligation qui a toujours été honorée par le Burkina Faso. Il s'agit toutefois de cas exceptionnels. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun membre de la famille n'a été retrouvé, l'enfant jouit de la même protection que tout autre enfant.

122 Il n'y a pas de mécanisme d'évaluation mis en place pour suivre les progrès réalisés. Les difficultés majeures pour l'Etat sont d'ordre budgétaire et organisationnel. Les priorités portent actuellement sur les mesures d'opérationnalisation de la CONAREF.

2 - Les enfants touchés par des conflits armés (art 38), avec indication, notamment des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale prises. (art.39)

123 à 131 Le Burkina Faso a ratifié les protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 Août 1949, relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I) et non - internationaux (protocole II).

Le Burkina Faso ne vit pas une situation de conflit armé, mais accueille sur tout son territoire des réfugiés, notamment maliens et nigériens, victimes de conflits armés dans leur pays. Ces réfugiés sont pris en charge par le HCR, avec l'appui du Gouvernement.

B- Les enfants en situation de conflit avec la loi

1 - Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

132 La loi n°19/61 du 9 Mai 1961, relative à l'enfance délinquante ou en danger constitue l'essentiel de la législation burkinabè spécifique aux enfants. Par ailleurs, quelques dispositions sont contenues dans le code pénal de 1996, notamment aux articles 57, 74 et 75 CP, relatifs respectivement aux mesures éducatives et aux causes de non imputabilité.

- L'application des mesures éducatives et le maintien de l'enfant dans son milieu familial peuvent favoriser son sens de la dignité et renforcer son respect des droits de l'homme et des libertés.

- Les enfants sont détenus dans des conditions qui leur permettent de garder des liens avec leurs familles (visites, courriers). Pendant leur temps de détention, on leur apprend un certain nombre de travaux dont la soudure, la menuiserie). La possibilité leur est donnée de bénéficier d'un enseignement (seulement dans les prisons de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso). L'ensemble de ces possibilités sont de nature à faciliter leur réintégration dans la société et d'assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

Le Kiti n°103 du 1er Décembre 1988 portant organisation régime et réglementation des établissements pénitentiaires prévoit des quartiers séparés pour mineurs et un régime particulier de détention, notamment sur le plan santé, éducation, formation professionnelle et régime alimentaire.

- Des procédures spécifiques (enquête sociale, assistance d'un travailleur social aux audiences) sont prévues par la loi.

Toutes ses dispositions tiennent compte de la vulnérabilité des enfants; il n'y a ni peine de mort, ni perpétuité, pour les enfants âgés de moins de 16 ans.

133 Aucun enfant ne peut être soupçonné, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par la loi au moment ou elles ont été commises en vertu de l'article 2 du code pénal: "Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis". La constitution en son article 5 garantit le principe de la non rétroactivité de la loi pénale.

- La présomption d'innocence est reconnue par la constitution.

"Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie" (art. 4 de la constitution).

- L'enfant est informé sans délai des accusations portées contre lui. Il en est de même pour les parents. L'assistance d'un défenseur est obligatoire en matière de crime reproché à un mineur de plus de 16 ans. Si les parents le désirent, tout enfant peut bénéficier d'une assistance judiciaire. Un travailleur social est présent à tous les procès de mineurs pour les assister.

- Tout enfant a droit à ce que sa cause soit entendue par une autorité ou une instance judiciaire. Il n'y a pas de délai spécifique fixé pour les enfants. La présence des parents ou des représentants est exigée dans les procédures mettant en cause l'enfant.

- L'enfant ne peut être contraint de s'avouer coupable ou de témoigner.

- Les voies de recours sont ouvertes à tous, y compris les enfants. Ils peuvent par l'intermédiaire de leurs parents relever appel des décisions prises contre eux devant une autorité ou une instance supérieure, compétente indépendante et impartiale.

- Dans les juridictions il y a des interprètes fonctionnaires. Leur service est gratuit pour tous les justiciables.

- La vie privée de l'enfant est protégée pendant toute la procédure par l'article 23 de la loi 19/61 du 9 Mai qui interdit toute publication des comptes rendus concernant un mineur, la reproduction de tout portrait du mineur poursuivi, de toute illustration le concernant ou concernant les actes qui lui sont imputés.

Pendant les procédures judiciaires jusqu'à l'audience, les prises de vue et les films sont interdits. Par ailleurs si la vie privée de l'enfant est violée, ses parents peuvent avoir un recours devant les juridictions contre les auteurs.

134 Il n'y a pas de tribunaux pour enfants au Burkina Faso. Cependant, la loi 19/61 du 9 Mai prévoit des procédures spécifiques pour les enfants (enquête sociale, peine applicable, mesures éducatives). Le kiti portant réglementation du régime pénitentiaire de 1988 prévoit des mesures de détention propres aux enfants.

- Les enfants de moins de 13 ans sont présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale, (art 74 du Code pénal, ils bénéficient de la présomption d'irresponsabilité.

- Ces enfants sont soit remis à leur parents ou font l'objet d'un placement, on ne peut leur appliquer que des mesures éducatives.

135 Les enfants sont détenus dans des quartiers pour les mineurs dans les deux plus grandes villes uniquement. Ils font l'objet de traitement visant à améliorer leurs conditions de détention, ils ont droit à des soins, à une alimentation améliorée et à des formations.

La jouissance de ces droits est effective.

136 Des formations en Mars 1996 sur la justice des mineurs ont été assurées aux magistrats, toutes fonctions confondues, aux officiers de police judiciaire (gendarmeries, polices) et aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. L'accent a été mis sur la connaissance des instruments internationaux de promotion et de protection des droits de l'enfant dont la convention relative aux droits de l'enfant, les règles de Beying, les principes directeurs de Ryad et les règles des Nation Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

137 La construction d'un deuxième quartier pour mineurs, la formation des magistrats, officiers de police judiciaire et surtout les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire constituent des progrès certes insuffisants. L'Etat prévoit la création prochaine de juridictions pour enfants, de rendre effective la révision du Code de procédure pénale.

2 - Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris le enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37, al. b), c) et d))

138 - "Nul ne peut être privé de liberté s'il n'est poursuivi pour des actes prévus et punis par la loi", et "Nul ne peut être arrêté, gardé, déporté ou exilé qu'en vertu de la loi" (art 3 de la Constitution). L'art 3 du Code pénal stipule aussi que "Nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction, ni condamné à une peine autrement que par décision d'une juridiction compétente". Par conséquent un enfant ne peut pas être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire.

- L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant se fait conformément aux dispositions du Code pénal et selon les procédures prescrites par la loi 19/61 du 9 Mai, et le Code de procédure pénale. Les mesures éducatives sont applicables aux mineurs de moins de 13 ans, à ceux de 13 à 18 ans qui ont agi sans discernement. Ils sont étendus aux mineurs condamnés de 13 à 18 ans (art 74 du Code pénal). Les peines privatives sont appliquées aux enfants coupables de 13 à 18 ans ayant agi avec discernement. Il bénéficie de l'excuse de minorité, et les peines sont réduites.

Les enfants sont égaux devant la loi, des procédures spéciales sont prévues à leur profit dans leur intérêt. Les conditions de détention sont meilleures à celles des adultes et prend en compte notamment, la santé et l'éducation.

139 Il existe des mesures de substitution, en occurrence les mesures éducatives. Il n'y a pas de données ventilées sur la fréquence avec laquelle on recourt à ces mesures.

140 Aucune mesure spéciale n'est prévue pour empêcher l'arrestation. Par contre les mineurs de 13 ans ne peuvent pas faire l'objet de détention. Par ailleurs, le juge a la possibilité de remettre l'enfant provisoirement aux parents en attendant le jour de la décision.

- La loi au Burkina Faso n'a pas de dispositions relatives à des peines à durée indéterminée.

- Il n'y a pas un mécanisme de suivi indépendant institué.

- L'Etat se fixe pour but l'amélioration constante des conditions de détention tout en maintenant l'application de mesures éducatives. Mais les centres d'accueil sont toujours en nombre insuffisant. Il y a peu de moyens financiers pour mener à bien cette mission.

141 Il n'y a pas de données ventilées.

142 L'enfant privé de liberté ne fait pas l'objet de coups ni de traitements pouvant mettre en cause sa dignité.

Il reçoit des soins et une formation. Il est même encadré par des travailleurs sociaux dans certaines prisons, notamment à Ouagadougou.

143 - L'enfant privé de liberté est détenu dans les quartiers pour mineurs créés uniquement dans les prisons de Ouagadougou et Bobo Dioulasso.

- Il a le droit de rester en contact avec sa famille par les visites et les correspondances. Il n'y a pas un nombre limité de visites prévu.

- Les enfants placés sont surveillés et suivis par le ministère de l'Action Sociale et de la Famille.

- Ces suivis ont pour but de procéder à un examen périodique de la situation de l'enfant, les conditions dans lesquelles il vit, s'il bénéficie d'un enseignement et de soins suffisants.

144 L'enfant privé de liberté a droit à une assistance juridique. Mais cette assistance ne peut pas être acquise pendant la phase de la garde à vue, qui est de 72 heures. Ce délai n'est pas toujours respecté.

- Il peut contester la légalité de la privation de liberté devant le tribunal ou tout autre autorité compétente indépendante et impartiale.

- Il peut obtenir rapidement une décision en la matière, les dossiers de détention étant des dossiers urgents (s'il s'agit d'un juge d'instruction, il doit statuer dans les cinq jours qui suivent la communication du dossier au procureur). Il n'y a pas de délai pour le tribunal.

145 Il n'y a pas de données sur les pourcentages des affaires dans lesquelles une assistance juridique ou autre a été assurée et dans lesquelles la légalité de la privation de liberté a été confirmée.

146 Il n'y a pas de progrès notables réalisés en la matière.

Les objectifs de l'Etat sont l'accélération de la révision du Code de procédure pénale en vue de l'adapter à la Convention, la création très prochaine de juridictions pour enfants en vue duquel les magistrats, officiers et autres fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ont été formés.

3 - Peines prononcées à l'égard des mineurs, en particulier, l'interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37, al. a))

147 - Le mineur de 13 ans bénéficie d'une présomption absolue d'irresponsabilité.

Il ne peut faire l'objet que de mesures éducatives (art.14 loi 19/61). Le mineur de plus de 13 ans et de moins de 18 ans qui a agi sans discernement bénéficie des mêmes mesures que l'enfant de 13 ans.

Si le mineur de plus de 13 ans a agi avec discernement, il bénéficie de l'excuse de minorité prévue à l'article 20 de la loi 19/61. Ils ne sont ni passibles de la peine capitale, ni condamné à vie.

Par contre le mineur de plus de 16 ans et moins de 18 ans qui a agi avec discernement ne bénéficie d'aucune protection particulière. Ils sont donc passibles de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie.

148 Il n'y a pas eu de nouvelles mesures pour favoriser l'application de l'alinéa a de l'article 37.

Il y a la nécessité d'une révision des textes de la loi 19/61 du 9 Mai 1961 relative à l'enfance délinquante ou en danger, la loi N°10/93/ADP portant organisation judiciaire au Burkina Faso pour instituer des tribunaux pour enfants.

4 - Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

(art.39)

149 - Les enfants détenus dans les M.A.C., le sont dans des conditions qui évitent toute rupture avec les familles. En outre, ils y effectuent des apprentissages, ce qui permet à leur sortie, d'exercer une activité. Les travaux sont réalisés sous la responsabilité d'un magistrat chargé de l'administration pénitentiaire et de réinsertion sociale, sous la surveillance du responsable des quartiers de mineurs, qui est un Educateur Social.

150 Hormis les programmes de formation (menuiserie, soudure, jardinage), il n'y a pas d'autres mécanismes élaborés.

L'insuffisance des ressources financières et le manque de personnel d'encadrement constituent les principales difficultés.

Buts que l'Etat s'est fixés: Pouvoir continuer la formation de ces enfants en dehors de la MAC en les plaçant auprès d'artisans, organiser leur suivi et leur installation.

C - les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale

1 - Exploitation économique, notamment le travail des enfants (art. 32)

151 à 154 - L'exploitation économique

Le code de travail interdit le travail forcé (art. 2).

Les enfants évoluent généralement dans le secteur non structuré de l'économie où les risques de leur exploitation économiques sont réels, d'autant qu'aucune législation ou réglementation appropriée de protection n'existe en la matière.

- Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent la nature des travaux interdits aux adolescents et aux femmes.

Ces décrets n'étant pas pris, les anciens textes restent en vigueur. Il s'agit de l'arrêté n°5254 IGTLS - AOF du 19 Juillet 1954 relatif au travail des femmes et des femmes enceintes et de l'arrêté n°539/ITLS/HV du 29 Juillet 1954 relatif au travail des enfants.

Le travail des femmes et des adolescents demeure régi par les dispositions des conventions internationales ratifiées (art. 83. du C.T)

Pour ce qui est de l'application effective de ces dispositions et de façon générale en ce qui concerne les questions 151 à 154 cf rapport annexe: Question N° 7, pages 2, 3, 4. Il faut cependant se convaincre que dans un pays où 44,50% de la population totale vit en dessous du seuil absolu de pauvreté, estimé à 41 099 FCFA par adulte et par an, le travail des enfants devient un élément de socialisation et de lutte contre la pauvreté. La question ne semble donc pas être de l'interdire par voie réglementaire ou législative ni même de l'éviter, mais plutôt de faire en sorte que ce travail ne nuise à leur santé ou ne constitue une forme d'exploitation au profit des parents, des tuteurs ou des employeurs, notamment du secteur informel de l'économie.

On retiendra, en matière de protection du travail des enfants, la mise en œuvre, en 1997 d'un programme national de lutte contre l'exploitation du travail des enfants.

2 - Usages de stupéfiants (art. 33)

155 - L'article 445 du CP prévoit que lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés dans les centres de formations, d'enseignement, d'éducation, dans les locaux administratifs ou à des mineurs, la peine d'emprisonnement est de 5 à 10 ans et l'amende portée au double.

- La production et le trafic des stupéfiants sont interdits par la loi. Il n'y a cependant pas de mesures spécifiques destinées à protéger les enfants contre ce fléau.

156 - Le Burkina Faso est partie prenante des traités internationaux en matière de stupéfiants et de substances psychotropes. Il a pris des mesures sur le plan national, notamment :

- Le Comité National de Lutte contre la Drogue (CNLD) étudie actuellement, à l'attention du Gouvernement, des plans d'action et des mesures visant à protéger les populations, et en particulier les enfants, contre le fléau de la toxicomanie.

157 - Il est interdit de servir de la boisson alcoolisée à un mineur de moins de 18 ans, même accompagné par ses parents ou tuteurs (art. 436 du CP).

Il n'y a pas de mesures spécifiques d'interdiction de la consommation du tabac, mais des campagnes de sensibilisation du public en général sur les méfaits du tabagisme. La réglementation prévoit toutefois l'interdiction de fumer dans certains lieux précis.

3 - Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

158 a) - L'article 482 du CP punit l'incitation à la débauche de mineurs de 13 à 18 ans de l'un ou l'autre sexe.

- Les articles 421 et 426 punissent de peines plus sévères l'inceste commis à l'égard d'un mineur de moins de 18 ans.

b) - L'article 424 du CP définit et punit le proxénétisme.

c) - Il n'y a pas de dispositions spécifiques protégeant l'enfant contre l'exploitation aux fins de production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

159 Il y a au Burkina Faso une commission nationale et des stratégies nationales de lutte contre la prostitution par racolage. L'une des missions essentielles de la commission nationale est l'information, la sensibilisation et l'éducation en vue d'empêcher toute forme d'exploitation sexuelle ou de violence sexuelle.

La coordination est assurée par la Commission Nationale de Lutte contre la Prostitution par racolage. Cette commission est inopérante. Depuis 1997 la compétence en matière de lutte contre la Prostitution est transférée aux communes.

- Il n'y a pas d'indicateurs connus.

- La législation prévoit, pour la victime le droit de s'adresser à toute juridiction compétente et d'assistance juridique si elle le souhaite.

- Le CP n'a pas défini les violences sexuelles. On pourrait cependant les assimiler au viol qui est puni par l'article 417.

Quant à l'exploitation sexuelle on peut l'assimiler au proxénétisme (art. 424), à l'inceste sur les mineurs de moins de 18 ans (art 426).

Le CP est muet en ce qui concerne la pornographie.

- Principe de l'extra-territorialité. Il existe des accords judiciaires entre le Burkina Faso et la France et entre le Burkina Faso et 11 pays Africains.

- Il n'y a pas d'unités spéciales des forces de l'ordre ou des agents de police nommés pour s'occuper des enfants victimes d'exploitation sexuelle ou de violence sexuelle.

- Le Burkina Faso a adhéré à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, le 17 Juillet 1962 : Décret N°290/PRES/AET.

- Il n'y a ni activités, ni programmes, notamment pluridisciplinaires menés en vue d'assurer la réinsertion sociale de l'enfant victime d'exploitation sexuelle ou de violence sexuelle.

Il n'y a pas de données sur les enfants concernés par l'exploitation sexuelle ou la violence sexuelle.

La punition de l'incitation, de la contrainte à la prostitution, du proxénétisme, la réglementation de la circulation des mineurs constituent un progrès notable. Ce fléaux semble cependant prendre de l'ampleur en raison de la pauvreté généralisée qui sévit au Burkina Faso.

4 - Vente, traite et enlèvement d'enfants

160 à 162 On n'a pas observé au Burkina Faso de vente, de traite ou d'enlèvement d'enfants.

5 - Autres formes d'exploitation.

163 à 164 Il n'y a pas d'autres formes d'exploitation connues au Burkina Faso

d - Des enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone

165 à 166 Il s'agit là d'une situation inconnue au Burkina Faso.

SIGLES UTILISES

BAD	=	Banque Africain de Développement
BF	=	Burkina Faso
BSONG	=	Bureau de Suivi des ONG
BID	=	Banque Islamique de Développement
CDE	=	Convention relative aux Droits de l'Enfant
CEBNF	=	Centre d'Education de Base Non Formelle
CHN	=	Centre Hospitalier National
CHR	=	Centre Hospitalier Régional
CLAC	=	Centre de Lecture et d'Animation Culturelle
CMAC	=	Centre Médical avec Antenne Chirurgicale
CM2	=	Cour Moyen deuxième année
CNLD	=	Comité National de Lutte contre la Drogue
CNLPE	=	Comité National de lutte contre la Pratique de l'Excision
CNSE	=	Comité National de Suivi et d'Evaluation
COBUFADE	=	Coalition au Burkina Faso pour les Droits de l'Enfant
CONAREF	=	Comité National pour les réfugiés
CP	=	Code Pénal
CP1	=	Cour préparatoire première année
CPAF	=	
CPF	=	Code des Personnes et de la Famille
CRESA	=	Centre Régional pour l'Education à la Santé et à l'Assainissement
CSPS	=	Centre de Santé et de Promotion Sociale
CT	=	Code du Travail
DG/Coop	=	Direction Générale de la Coopération
DSP	=	Direction de la Santé de la famille
EDS	=	Enquête Démographique et de Santé
EIM	=	Enquête à Indicateurs Multiples

EP	=	Enquête Prioritaire sur les conditions de vie des ménages
ENSS	=	Ecole Nationale de Service Social
EPA	=	Educateur Préscolaire Adjoint
ES	=	Ecoles Satellites
FNASS	=	Festival National des Arts et du spectacle au secondaire
GTZ	=	Coopération Allemande
HCR	=	Haut Commissariat pour les réfugiés
IDH	=	Indicateur de Développement Humain
INSD	=	Institut National de statistique et de Démographie
MAC	=	Maison d'Arrêt et de Correction
MACO	=	Maison d'Arrêt et de Correction de Ouagadougou
MEBA	=	Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation
MEG	=	Médicaments Essentiels Génériques
MPE	=	Malnutrition Protéino -Energétique
MST	=	Maladies Sexuellement Transmissibles
OCAM	=	Organisation Commune Africaine et Malgache
OMS	=	Organisation Mondiale de la Santé
ONEA	=	Office National de l'Eau et de l'Assainissement
ONG	=	Organisation Non Gouvernementale
ONU	=	Organisation des Nations Unies
OUA	=	Organisation de l'Unité Africaine
PAN/Enfance	=	Plan d'Action National pour l'Enfance
PASA	=	Programme d'Ajustement du Secteur de l'Agriculture
PEV	=	Programme Elargi de Vaccination
PF	=	Planification Familiale
PMSEP	=	Prix du Meilleur Spectacle à l'Ecole Primaire
PMT	=	Programme à Moyen Terme
PMVEP	=	Prix du Meilleur Spectacle à l'Ecole Primaire
PPLS	=	Projet Population et Lutte contre le SIDA
SSP	=	Soins de Santé Primaire
SNIS	=	Système National d'Information Sanitaire

STP.PAS = Secrétariat Technique Permanent des programmes
d'Ajustement Structurel

USSU - BF = Union des Sports Scolaires et Universitaires

VIH/SIDA = Virus d'Immuno - Déficience Humaine/Immuno Déficience
Acquise